



Mémoire de fin d'Etudes

Thème :

Supervision sur base consolidée et solidité du secteur bancaire tunisien: Solvabilité et qualité des actifs

Présenté et soutenu par :

Chaima ELGORGUEB

Encadré par :

Mr. Chiheb GHANMI

Etudiant(e) parrainé(e) par :

Banque Centrale de Tunisie BCT

Remerciements

Je tiens à présenter mes vifs remerciements:

A Mr Chiheb Ghanmi pour son encadrement, ses contributions, ses conseils et ses remarques précises.

Mr Mohamed Zied Zrari de la direction Générale de la Supervision Bancaire pour son encadrement, sa collaboration, sa disponibilité et ses conseils.

A mes amis Hiba et Mohamed qui m'ont soutenu et assisté dans l'élaboration de ce mémoire.

Enfin j'adresse mes remerciements à l'équipe de la Banque Centrale de Tunisie, le corps administratif de l'IFID et aux membres du jury qui ont accepté d'évaluer mon travail.

Sommaire

<i>Introduction générale</i>	<i>1</i>
<i>Chapitre 1 : Les limites de la supervision sur base individuelle</i>	<i>4</i>
<i>Section 1 : La supervision des banques et établissements financiers sur base individuelle...</i>	<i>5</i>
<i>Section 2 : Les états financiers consolidés</i>	<i>12</i>
<i>Section 3 : Les insuffisances de la supervision sur base individuelle</i>	<i>22</i>
<i>Chapitre 2 : la supervision sur base consolidée</i>	<i>30</i>
<i>Section 1 : Règles bâloises.....</i>	<i>31</i>
<i>Section 2 : Benchmark des réglementations existantes.....</i>	<i>42</i>
<i>Section 3 : Eventuelle approche de la BCT dans le cadre de la supervision sur base consolidée en Tunisie</i>	<i>50</i>
<i>Chapitre 3 : Etude d'impact du passage à la supervision sur base consolidée sur la solidité financière et la qualité des actifs.....</i>	<i>54</i>
<i>Section 1 : Vue d'ensemble des banques et établissements financiers retenus à la consolidation prudentielle.....</i>	<i>55</i>
<i>Section 2 : Méthodologie du passage de la consolidation comptable à la consolidation prudentielle</i>	<i>63</i>
<i>Section 3 : Résultats et analyse de l'étude</i>	<i>68</i>
<i>Conclusion générale.....</i>	<i>75</i>
<i>Références Bibliographiques</i>	<i>77</i>
<i>Annexes.....</i>	<i>80</i>
<i>Table des matières.....</i>	<i>94</i>

Liste des abréviations

AMF	Autorités des Marchés Financiers
BCT	Banque Centrale de Tunisie
BEF	Banques et Etablissements Financiers
CBCB	Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire
CGA	Comité Générale des Assurances
CMF	Conseil du Marché Financier
FCP	Fonds Communs de placement
SICAF	Société d'investissement en Capital-Fixe
SICAR	Société d'Investissement en Capital-Risque
SICAV	Société d'Investissement en Capital-Variable
UE	Union Européenne
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine

Liste des tableaux

Tableau 1 : Les différents domaines de reporting	9
Tableau 2 : Les règles prudentielles en Tunisie	11
Tableau 3 : Les différentes sources de réglementations des entités financières membres du groupe bancaire	16
Tableau 4 : Les critères d'appréciation de l'efficacité de la surveillance sur base consolidée.....	32
Tableau 5 : Les déductions prudentielles appliquées sur les fonds propres comptables dans les accords de Bâle II et Bâle III	37
Tableau 6 : Les filtres prudentiels appliqués selon les accord de Bâle II et Bâle III.....	39
Tableau 7 : Modalités de calcul des différentes catégories de fonds propres réglementaires selon le dispositif bâlois.....	41
Tableau 8 : Modalités de calcul des différentes catégories de fonds propres réglementaires selon le dispositif de la banque du Maroc.....	46
Tableau 9 : Evolution des ratios moyens de solvabilité et Tier 1 des banques résidentes et des établissements financiers en 2019	55
Tableau 10 : Evolution du ratio moyen de la part des créances classées et le taux de couverture par les provisions des banques et des établissements financiers en 2019	56
Tableau 11 : Liste des banques et établissements financiers assujettis à l'étude	59
Tableau 12 : Grille de présentation des filiales des banques selon les méthodes de consolidation appropriée.....	60
Tableau 13 : Grille de présentation des filiales des banques selon les méthodes de consolidation appropriée.....	61
Tableau 14 : Explications des exceptions faites dans la grille de présentation des filiales et des méthodes de consolidation	61
Tableau 15 : Méthodes de consolidation prudentielle retenues.....	66
Tableau 16 : Liste des annexes des modèles de passage à la consolidation prudentielle	67
Tableau 17 : Résultats d'application du filtre quantitatif sur les entités retenues	68
Tableau 18 : Présentation des ratios de solvabilité de l'échantillon calculés sur base individuelle et sur base consolidé.....	70
Tableau 19 : Représentation de l'évolution de la part des créances classées sur base individuelle et sur base consolidée.....	72

Liste des figures

Figure 1 : Calcul des fonds propres réglementaires	36
Figure 2 : Répartition des filiales des banques et établissements retenus dans l'étude par autorité de contrôle.....	62
Figure 3 : Répartition des entités retenues après application du filtre quantitatif de 1% par autorité de régulation.....	69

Liste des annexes

Annexe 1 : La mission de la supervision bancaire	81
Annexe 2 : La définition de la banque selon la loi 2016-48.....	81
Annexe 3 : La définition de la banque d'affaires selon la loi 2016-48	82
Annexe 4 : La définition de l'établissement financier selon la loi 2016-48.....	82
Annexe 5 : La définition de l'activité du leasing selon la loi 94-89 Du 26 Juillet 1994	82
Annexe 6 : La définition de l'activité du factoring selon la loi 2016-48.....	82
Annexe 7 : Tableau de passage du périmètre comptable de consolidation au périmètre prudentiel de consolidation	83
Annexe 8 : Tableau présentant Entités exclues du périmètre comptable de consolidation	84
Annexe 9 : Etat récapitulatif de la contribution de chaque entité retenue dans le périmètre prudentiel de consolidation dans les capitaux propres du groupe	85
Annexe 10 : Tableau présentant les intérêts minoritaires.....	85
Annexe 11 : Bilan consolidé sous périmètre prudentiel	86
Annexe 12 : Etat des engagements hors bilan consolidé sous périmètre prudentiel	87
Annexe 13 : Principaux soldes de l'état de résultat consolidé sous périmètre prudentiel	87
Annexe 14 : Tableau des risques de marché sous périmètre prudentiel	88
Annexe 15 : Tableau d'évaluation de qualité du portefeuille-crédit sur base consolidée	89
Annexe 16 : Risque de crédit sous périmètre prudentiel.....	90
Annexe 17 : Ratio de solvabilité & Tier I sur base consolidée sous périmètre prudentiel.....	93

Introduction générale

Dans une économie mondiale envahie par des menaces perpétuelles, le secteur bancaire doit faire épreuve en tant qu'adhérent de la capacité à confronter les risques engendrés par l'activité d'intermédiation financière. Pour cela, les autorités de supervision bancaires sont amenées à mettre en place un mécanisme de surveillance respectant les trois fonctions de la surveillance prudentielle : la réglementation (la précision des règles de conduite), le contrôle (le reporting) et la supervision (analyse des profils de risques des différents acteurs soumis au contrôle).

Cependant, le Comité de Bâle du Contrôle Bancaire CBCB a mis en exergue les normes et les principes pour un contrôle bancaire efficace. Les autorités de surveillance sont tenues de promouvoir la solidité et la sûreté du système bancaire par des textes de loi clairs, objectifs et respectant les normes prudentielles correspondantes aux exigences minimales en fonds propres, et effectuer une évaluation périodique et prospective du profil des risques encourus des établissements soumis au contrôle à travers une méthodologie bien définie dans l'analyse des états financiers et du modèle opérationnel, l'examen du résultat de simulation des crises réalisées par les banques ainsi que l'analyse de la gouvernance d'entreprise et des dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne.

En outre, le développement de la notion de groupe multi-activités dans les secteurs bancaires et financiers a entraîné les autorités de surveillance à élargir l'optique de contrôle. En raison de la taille et de la complexité des groupes, il peut également être difficile pour les autorités de surveillance d'obtenir une image précise de la situation et du profil de risque des groupes bancaires et financiers.

Depuis 1979, la réglementation prudentielle a admis l'approche de la supervision sur base consolidée des banques (et autres établissements financiers) ayant des liens économiques et juridiques avec des sociétés (filiales ou coentreprises) sous le contrôle des autorités appropriées à l'échelle nationale ou internationale. Cela a entraîné le passage d'une approche de la surveillance axée sur l'entité juridique à une approche plus globale ou consolidée, dans laquelle l'ensemble des risques encourus par un groupe bancaire ou financier sont pris en compte.

La surveillance consolidée consiste essentiellement en une évaluation de la solidité globale d'un groupe bancaire et financier ainsi qu'une évaluation de l'impact sur une banque (ou autres établissements financiers) des opérations des autres parties du groupe auquel elle appartient, c'est plutôt une approche globale de la surveillance bancaire qui s'efforce d'évaluer la solidité

de l'ensemble d'un groupe, en prenant en compte tous les risques sur base consolidée qui peuvent affecter une banque (ou autres établissements financiers), reflétant l'ensemble des activités exercées au sein du groupe bancaire et financier.

Du point de vue prudentiel, les autorités de supervision se dotent d'une réglementation prudentielle adaptée afin d'accompagner les évolutions de ces groupes diversifiés car la faillite d'un ou de plusieurs d'entre eux peut éventuellement faire peser un risque élevé, voire systémique, sur l'ensemble du système financier.

Cette approche de supervision sur base consolidée ne se contredit pas avec l'approche de la supervision sur base individuelle, mais elle est encore plus large qui porte sur les risques engendrés par l'ensemble d'entités membre du groupe bancaire et financier.

Quant en Tunisie, le projet de la mise en place de la supervision sur base consolidée a été inscrit dans le plan quinquennal de la Direction Générale de la Supervision Bancaire chez la Banque Centrale de Tunisie (BCT) ayant des finalités d'instauration des règles prudentielles adaptées au contexte tunisien en termes de taille et de complexité des groupes bancaires, de suivi des profils de risque des banques et établissements financiers à la tête de groupe bancaire et financier incluant des filiales ou des établissements associés à l'échelle nationale et internationale, de la prise en compte des risques encourus à l'échelle du groupe afin de détecter le risque de contagion entre les entités membres du groupe, et du renforcement du rôle de la BCT en tant qu'autorité de contrôle du pays d'origine pour les banques et les établissements financiers résidents ayant des filiales implantées à l'étranger et sous la surveillance des autorités étrangères.

Ce projet contient quatre dimensions, à savoir¹ :

- La dimension quantitative à appliquer lors de l'instauration de normes prudentielles d'adéquation des fonds propres et de liquidité sur une base consolidée.
- La dimension qualitative dédiée à la définition des règles et de principes en matière de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne au sein des groupes bancaires et financiers.
- La dimension opérationnelle liée à la révision du manuel de la supervision bancaire et l'élaboration du guide de surveillance sur place.

¹ Rapport annuel sur la supervision bancaire 2019, pp 13-14

- La dimension relative à la coopération et aux échanges d'informations entre les superviseurs des pays d'origine et d'accueil dans le cas de groupes bancaires et financiers internationaux.

Dans ce présent travail, nous traitons la dimension quantitative à appliquer pour l'adoption des normes prudentielles dans la définition du périmètre prudentiel de consolidation et les méthodes de consolidation sous périmètre prudentiel afin de définir les fonds propres réglementaires et les risques encourus sous périmètre prudentiel pour la détermination du ratio de solvabilité et la qualité des actifs sur base consolidée.

En conséquence, nous essayons de répondre à la question générale :

Problématique : Quel est l'impact du passage de la supervision sur base individuelle à la supervision sur base consolidée sur la solidité financière et la qualité des actifs des banques et établissements financiers en Tunisie ?

L'objectif de ce mémoire est de :

- Présenter les risques que la supervision sur base individuelle n'est pas susceptible de les déceler.
- Définir les éléments de la consolidation comptable via les états financiers consolidés.
- Présenter les travaux des réglementations internationales sur la consolidation prudentielle.
- Etudier et analyser l'impact du passage de la supervision sur base individuelle à la supervision sur base consolidée sur le ratio de solvabilité en tant qu'indicateur de solidité bancaire, et sur la part des créances classées en tant qu'indicateur de qualité des actifs.

Notre mémoire comporte trois chapitres :

- Dans un premier chapitre, nous présentons les limites de la supervision sur base individuelle.
- Dans le deuxième chapitre, nous définissons le benchmark réalisé à partir des réglementations internationales et l'éventuelle approche de la BCT dans le cadre de la supervision sur base consolidée en Tunisie.
- Dans le troisième chapitre, nous réalisons une étude d'impact du passage de la supervision sur base individuelle à la supervision sur base consolidée sur le ratio de solvabilité et la qualité des actifs.

Chapitre 1 : Les limites de la supervision sur base individuelle

Introduction

La supervision sur base individuelle est une approche de la supervision d'une entité juridique individuelle au sein d'un groupe. La préoccupation de l'autorité de surveillance est la veille à la stabilité du secteur bancaire à travers le développement de la gestion centralisée des risques, par la mise en place de la supervision sur base consolidée.

Cette approche exige la modification des supports de collecte d'information pour les groupes bancaires tels que les états financiers consolidés présentant la situation économique et financière globale de l'ensemble des sociétés via un processus et des indicateurs de contrôle, afin de remédier aux lacunes de la supervision sur base individuelle dans la qualité de l'information recueillie afin de déterminer le profil de risque correspondant.

Ce chapitre contient trois sections ;

- La première section est consacrée à la présentation de la supervision des banques et établissements financiers sur base individuelle,
- La deuxième section est dédiée à la présentation des états financiers consolidés,
- La troisième section est consacrée à la démonstration des limites de la supervision sur base individuelle.

Section 1 : La supervision des banques et établissements financiers sur base individuelle

1.1 Présentation de la supervision des banques et des établissements financiers

1.1.1 La genèse de la supervision bancaire

En vue de se prémunir contre les risques qui peuvent menacer la stabilité du système bancaire et financier, toute autorité monétaire est tenue d'exercer son rôle de superviseur des établissements bancaires et financiers conformément aux exigences bâloises.

La supervision prudentielle met à leur disposition un ensemble des réglementations et lois qui déterminent les procédures et les techniques que les banques et les établissements financiers doivent suivre d'une manière rigoureuse.

Les autorités de contrôle diffèrent d'un pays à un autre ; elles peuvent être des banques centrales ou des organes de réglementation et de contrôle.

1.1.2 La justification de la supervision

Puisque l'instabilité est inhérente à l'activité de l'intermédiation financière, il faudrait mettre en place des fondamentaux de contrôle bancaire qui soient communes pour tous les pays agrégés à cette charte. Alors, le mécanisme de supervision bancaire se charge de ;

- La gestion des risques,
- La protection des déposants.

1.1.2.1 Gestion des risques

En mettant en place des règles de conduite, les banques et établissements financiers vont se trouver sécurisés avec des mesures standards ayant comme objectif de favoriser la stabilité financière. D'ailleurs, la réglementation internationale est révisée suite à l'apparition de nouveaux faits économiques afin d'avoir les outils de prévention des risques futurs.

1.1.2.2 Protection des déposants

L'objectif de la mise en œuvre des exigences minimales en fonds propres est de protéger les fonds des déposants. Pour cela, la protection des dépôts bancaires et de l'épargne du public constitue une première justification de la réglementation de l'activité bancaire. La particularité

de la banque est que ses créanciers sont aussi, pour la plupart, ses clients qui la confient leurs fonds. D'autant que la confiance de ce type d'agents est indispensable au fonctionnement de la sphère bancaire et financière. En cas de panique, les déposants peuvent réclamer prématurément leurs dépôts auprès des banques et entraîner ainsi la faillite de leur établissement bancaire ; même solvable, sans aucun signe de fragilité au départ, ce dernier peut succomber à une telle crise de liquidité.

1.1.3 Principes (Selon BIS²)

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié en 1997 une charte dont sont exprimées les principes du contrôle bancaire efficace, servant en tant que référence aux pays afin d'évaluer la qualité du système de contrôle et de définir les pratiques de contrôle.

« Les Principes sont également utilisés par le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier (PESF) pour évaluer l'efficacité des systèmes et pratiques de contrôle bancaire dans les différents pays³ ».

Ils sont en nombre de 29 principes qui concernent le rôle de l'autorité de contrôle, sa responsabilité et son indépendance, les exigences en fonds propres et la communication des informations financières etc... Parmi les principes, le Comité a défini la façon dont les banques doivent s'entretenir avec les risques encourus.

1.2 La supervision bancaire en Tunisie

1.2.1 Préambule et réglementation

La BCT est l'autorité de contrôle qui se charge de la supervision du secteur des banques et établissements financiers en Tunisie, résidents ou non-résidents selon l'article 8 de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016 ; *« La banque centrale est notamment chargée du contrôle des banques et des établissements financiers et de la régulation de l'activité bancaire⁴ ».*

La loi N°2016-48 désigne les conditions d'exercice des opérations bancaires et les modalités de supervision des banques et des établissements financiers en vue de préserver leur solidité et de protéger les déposants et les usagers des services bancaires, afin de contribuer au bon fonctionnement du secteur bancaire et d'atteindre la stabilité financière.

² Bank for International Settlements

³ Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, Banque des règlements internationaux, Septembre 2012, page 1.

⁴ Loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, les statuts de la Banque Centrale de Tunisie, Article 8.

En vertu de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers, le cinquième titre a été consacré pour le domaine de la supervision. Le métier de la supervision des BEF est présenté dans l'article 64 (Voir Annexe 1).

La BCT adopte les normes prudentielles dans la surveillance bancaire à travers la clarification des missions de contrôle, la détermination du périmètre et des modalités de la supervision ainsi que la consolidation du processus de contrôle sur pièces et sur place⁵.

1.2.2 Définition des établissements soumis au contrôle de la BCT

Tandis que le contrôle admis par la BCT concernait seulement les banques en tant qu'établissements de crédits selon la loi de 2001, l'inclusion des établissements de leasing et de factoring dans la catégorie des institutions octroyant des crédits a été réalisée dans le but de pratiquer un contrôle plus pertinent.

La loi 2016-48 a défini les BEF sous la surveillance de la BCT qui sont ;

- Les banques,
- Les banques d'affaires,
- Les sociétés de leasing,
- Les sociétés de Factoring.

1.2.2.1 La Banque

Cet établissement est nommé auparavant « établissement de crédit » en se référant à son activité d'octroi de différents de types de crédits.

La loi bancaire a défini la fonction de la banque ainsi que les opérations qu'elle est tenue de réaliser dans l'article 17 de la loi 2016-48 (Voir Annexe 2), qui sont principalement :

- Collecte des dépôts auprès du public.
- Octroi de crédits.
- Mise à la disposition des clients et gestion des moyens de paiement.
- Conseil et assistance des clients.

1.2.2.2 La Banque d'affaires

Quant aux banques d'affaires, elles ne sont pas considérées comme des établissements de crédit mais plutôt des entités juridiques exerçant le métier du conseil et de l'ingénierie financière

⁵ www.bct.gov.tn

auprès des clients « Corporate ». L'article 19 de la loi 2016-48 présente le métier de la banque d'affaires (voir Annexe 3).

1.2.2.3 Etablissement financier

L'établissement financier se distingue de celui de crédits par sa mission de collecte de dépôt mais met en place le service d'octroi de crédits d'une façon indirecte soit via un crédit-bail ou opération de Factoring. L'article 18 de la loi 2016-48 présente l'établissement financier (voir Annexe 4).

1.2.2.3.1 Etablissement de Leasing

Considéré comme opération de crédit, le leasing consiste à fournir le moyen de production aux entreprises au lieu de fournir des fonds pour le besoin du bailleur exerçant une activité agricole, industrielle, ou de service. Cette activité a été réglementée par la loi de la profession bancaire n°67-51 du 7 décembre 1967 en premier lieu puis instruite dans une loi dédiée à l'activité de leasing.

1.2.2.3.2 Etablissement de Factoring

Le factoring est une activité qui consiste à mobiliser des créances en vue de mettre à la disposition du détenteur des fonds nécessaires à son activité. La réglementation bancaire a défini le métier de factoring (voir Annexe 6).

1.2.3 Le processus d'intervention

L'intervention de la BCT en tant qu'entité de supervision niveau du système bancaire s'entame dès l'agrément pour l'exercice des activités, le contrôle permanent, le contrôle sur pièce et sur place jusqu'au retrait de l'agrément.

Comme étant l'objectif de la supervision du système bancaire est la protection de l'épargnant, les fonds propres de la banque ou de l'établissement financier sont considérés comme le premier garant à l'égard des déposants. D'où, il est utile de définir les exigences minimales en fonds propres ainsi que la classification des actifs et la constitution des provisions.

Cette démarche a été définie par la circulaire 2017-06, elle contient deux principales étapes qui sont le reporting et la notation.

1.2.3.1 Le reporting

La surveillance permanente demande périodiquement aux banques et établissements financiers un reporting qui répond aux exigences prudentielles en fournissant les informations nécessaires à la date correspondante d'envoi. Sur la base de ce reporting la BCT évalue pour chaque banque

ou établissement financier le degré de conformité aux lois et circulaires en vigueur et de conséquences leurs profils de risque.

Le tableau suivant représente les sept domaines couverts par le reporting.

Tableau 1 : Les différents domaines de reporting

Domaine	Type de reporting	Eléments recueillis
Domaine 1	Reporting comptable	Sur la base des documents comptables mensuels.
Domaine 2	Reporting « Statistiques monétaire et financières » ;	A travers les états de répartition des fonds collectés et des créances par clients selon le secteur institutionnel.
Domaine 3	❖ Reporting prudentiel que ventile en 5 sous-domaines	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Risque de crédit ❖ Risque de liquidité ❖ Risque de taux ❖ Risque opérationnel ❖ Respect des normes légales et prudentielles
Domaine 4	Reporting sur base consolidée	les états financiers consolidés et les périmètres de consolidation.
Domaine 5	Reporting sur des divers dispositifs	de gouvernance, de contrôle interne, de gestion des risques, de conformité et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
Domaine 6	Reporting d'ordre général	des renseignements sur l'activité des agences et des établissements de leasing et de factoring
Domaine 7	Reporting revu par les commissaires aux comptes	le rapport général sur les états financiers de fin d'année et la lettre de direction.

Source : « Annexe du circulaire aux banques et aux établissements financiers N° 2017-06 »

1.2.3.2 La notation

Après avoir collecté les informations des banques et établissements financiers, il est nécessaire d'attribuer une note reflète le profil de l'établissement face au risque selon des critères quantitatifs et qualitatifs.

- ✚ Les critères quantitatifs ; à propos de la rentabilité, la performance, ainsi que le profil de risque des crédits, de liquidité et de solvabilité.
- ✚ Les critères qualitatifs qui sont la gouvernance, le dispositif de gestion de risque de liquidité, de gestion de risque de crédit, l'organisation du dispositif de contrôle interne, avec un dispositif de lutte contre le risque de blanchiment d'argent et financement du terrorisme.

Chaque banque ou établissement financier est traité à part et aura une note finale calculé dont chaque note spécifie la nature de la surveillance proposée selon la taille de l'établissement.

1.2.4 Les indicateurs de contrôle

Afin d'assurer la mission de supervision, la BCT a mis en place des indicateurs inspirés des règles prudentielles internationales. Ils sont instaurés sous forme de ratios permettant d'évaluer la solidité financière de l'établissement et la qualité des actifs détenus.

Le tableau suivant énonce les différents ratios prudentiels énoncés par les circulaires respectifs :

- Circulaire aux Banques et Etablissements Financiers N°2018-06 du 05 juin 2018,
- Circulaire aux établissements de crédit n°91-24 du 17 décembre 1991,
- Circulaire aux banques n°2014-14 relative au ratio de liquidité du 10 novembre 2014,
- Circulaire aux banques N°2018-10 du 01 novembre 2018.

Tableau 2 : Les règles prudentielles en Tunisie

Ratio	Calcul et limites
Ratio de solvabilité	$\frac{\text{Fonds Propres Nets (FPN)*}}{\text{Actifs Pondérés par les risques}} \geq 10\%$
Ratio TIER 1	$\frac{\text{Fonds Propres Nets de Base}}{\text{Actifs Pondérés par les risques}} \geq 7\%$
Ratios de division des risques	$\left[\begin{array}{l} \text{Le montant total des} \\ \text{risques encourus pour les} \\ \text{bénéficiaires dont des} \\ \text{risques encourus} \geq 5\% \end{array} \right] \leq \left[\begin{array}{l} \text{3 Fois des FPN} \\ \text{L'établissement de} \\ \text{Crédit} \end{array} \right]$
	$\left[\begin{array}{l} \text{Le montant total des} \\ \text{risques encourus pour} \\ \text{les bénéficiaires dont} \\ \text{des risques encourus} \geq \\ \text{15\%} \end{array} \right] \leq \left[\begin{array}{l} \text{1.5 Fois des FPN} \\ \text{L'établissement de} \\ \text{Crédit} \end{array} \right]$
	$\left[\begin{array}{l} \text{Le montant total des} \\ \text{risques encourus sur les} \\ \text{personnes ayant des liens} \\ \text{avec l'établissement de} \\ \text{crédit} \end{array} \right] \leq \left[\begin{array}{l} \text{25\% des FPN} \\ \text{L'établissement de} \\ \text{Crédit} \end{array} \right]$
Ratio de concentration des risques	$\left[\begin{array}{l} \text{Les risques} \\ \text{encourus sur un} \\ \text{même bénéficiaire} \end{array} \right] \leq \left[\begin{array}{l} \text{25\% des FPN} \\ \text{L'établissement de} \\ \text{Crédit} \end{array} \right]$
Liquidity Coverage Ratio « LCR »	$\frac{\text{L'encours d'actifs liquides de Haute Qualité}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie durant les 30 jours calendaires suivants}} \geq 100\%$
Loan To Deposits « LTD »	$\frac{\text{L'encours brut des créances sur clients en TND}}{\text{L'encours des dépôts et des avoirs de la clientèle + Certificats de dépôts}} \leq 120\%$

Source : « BCT »

*FPN = Fonds Propres Nets de Base + Fonds propres complémentaires

Section 2 : Les états financiers consolidés

2.1 Notion du groupe

Les états financiers consolidés traduisent la situation financière du groupe d'entreprises, tels que *« c'est l'ensemble constitué par les entreprises liées financièrement et économiquement qui dépendent d'une entreprise qui en assure la direction et le contrôle⁶ »*.

L'étude de la notion de groupe nous conduit nécessairement à évoquer son aspect économique, son aspect juridique, son aspect fiscal et son aspect comptable.

2.1.1 Aspect économique

La notion du groupe de société est répandue dans le monde depuis des années ; les banques et institutions financières ont ainsi adopté ce concept de groupes par la création ou l'acquisition de sociétés et deviennent des « filiales » aux sociétés mères.

« C'est un ensemble d'entreprises composé d'une société mère et d'une ou plusieurs entités contrôlées par la société mère... Le moyen le plus évident de contrôler une entité est de détenir directement ou indirectement la majorité de ses actions. Le groupe se caractérise donc par l'existence des participations en capital entre les sociétés qui en font partie⁷ ».

Les liens économiques entre les entités formant un groupe parviennent des liens financiers de participations en contrepartie de revenus, ce qui met en place une relation d'interdépendance entre les entités. De plus, la notion du groupe exprime la décision unique dans l'allocation des ressources par rapport aux emplois. Ce fait est présenté à travers la création ou l'acquisition de filiales qui jouissent d'une autonomie juridique dans le but de favoriser la décentralisation et la dispersion du risque économique sous une logique de diversification des activités.

Les grandes entreprises et notamment les grandes banques tendent à employer le système des participations avec des parts variables, ce système s'inscrit parfaitement sous les exigences de l'économie moderne.

⁶Corre.J « La consolidation des bilans », page 3

⁷ Bachy.B et Sio.M « Analyse financière des comptes consolidés : Normes IFRS », page 7

2.1.2 Aspect juridique

Le regroupement de sociétés en Tunisie est géré par le code des sociétés commerciales, il définit le fonctionnement d'un groupe de société. Cette loi s'applique sur les banques et les établissements financiers.

Selon l'article 461 de la présente loi définit un groupe de sociétés comme étant « *un ensemble de sociétés ayant chacune sa personnalité juridique, mais liées par des intérêts communs, en vertu desquels l'une d'elles, dite société mère, tient les autres sous son pouvoir de droit ou de fait et y exerce son contrôle, assurant, ainsi, une unité de décision*⁸».

L'article 461 définit aussi le contrôle qu'exerce la société acquéreuse acquis suite à sa détention d'une fraction du capital de quarante pour cent au moins d'une façon direct ou indirect dans une autre société.

Cependant, le législateur tunisien a admis dans le code des sociétés commerciales des dispositions relatives à la détermination des relations intragroupes telles que :

- La définition de la société mère et les sociétés filiales dans un groupe,
- L'obligation de la société mère à établir les états financiers consolidés par un commissaire aux comptes membre de l'ordre des experts-comptables de Tunisie,
- La réglementation des participations entre les sociétés,
- L'éligibilité des opérations financières entre les sociétés du groupe, selon certaines conditions.

Puisque les banques tunisiennes répondent aux critères définis par le code des sociétés commerciales, alors les groupes bancaires sont soumis aux mêmes exigences ci-dessous.

2.1.3 Aspect comptable

Puisque la surveillance des groupes bancaires est sur la base des états financiers consolidés, la société mère est tenue de fournir au public des états financiers consolidés respectant les normes comptables mises en vigueur. L'ampleur des groupes de société dans l'économie et le contexte international a poussé le législateur tunisien à édicter la réglementation des états financiers consolidés dont il insiste sur la fiabilité de l'information publiée par les groupes.

L'article 24 de la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises demeure applicable sur « *les groupes de sociétés de publier des états financiers*

⁸ Article 461 du Code des Sociétés commerciales, paragraphe 1, page 90.

consolidés selon les conditions, les modalités et les procédures prévues par les normes comptables⁹».

Les normes comptables tunisiennes abordent les techniques de préparation et de présentation des états financiers consolidés qui sont ;

- Norme comptable 35 relative aux états financiers consolidés,
- Norme comptable 36 relative aux participations dans des entreprises associées,
- Norme comptable 37 relative aux participations dans les coentreprises,
- Norme comptable 38 relative au regroupement d'entreprises,

2.2 Structure du groupe

Un groupe est organisé sous forme *«d'un ensemble d'entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe par une société, ou sur lesquelles cette société exerce une influence notable¹⁰».*

2.2.1 Société mère

La société mère est de forme juridique de société anonyme¹¹, c'est pour cette raison que les banques sont en tête des groupes.

La société mère exerce un contrôle sur les filiales suite à sa détention de participation directe ou indirecte via une filiale, *« quarante pour cent au moins des droits de vote dans une autre société, et qu'aucun autre associé n'y détienne une fraction supérieure à la sienne¹²».*

Les formes de contrôle sont ;

- Le contrôle de droit ; revient à la détention de la majorité de droit de vote dans une société.
- Le contrôle de fait ; profiter du pouvoir de direction des politiques financière et opérationnelle de l'entreprise en vertu des statuts, de pouvoir réunir la majorité des droits de vote et de nommer ou destituer la majorité des membres du conseil d'administration.

⁹ Loi n°96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises, Article 24.

¹⁰ Bailly J.M « La consolidation des comptes », page 11.

¹¹ Article 462 du Code des Sociétés commerciales, page 90.

¹² Article 461 du Code des Sociétés commerciales, paragraphe 3, page 90.

- Le contrôle statutaire ou contractuel ; émane de l'influence dominante exercée sur une société dont la société mère est actionnaire ou associée de cette entreprise via un contrat ou de clauses statutaires.

2.2.2 Filiales

L'objectif de création ou d'acquisition de filiale dans un groupe est principalement la mise en commun des moyens de production ou de commercialisation, cette alliance sous une même entité permet de réduire les coûts intermédiaires, de concentrer les forces dans un même métier, de profiter de la complémentarité des entreprises dans le processus de production.

L'article 461 définit la filiale comme « *toute société dont plus de cinquante pour cent du capital est détenu directement ou indirectement par la société mère, et ce, abstraction faite des actions ne conférant pas à leur porteur des droits de vote¹³* ».

2.2.3 Types de filiales

2.2.3.1 Sociétés financières

Une société financière est définie comme une entité exerçant des activités d'intermédiation financière et/ou des activités financières auxiliaires. Les sociétés financières se distinguent du critère de collecte de dépôt en société financière bancaire et société financière non bancaire.

Les sociétés financières non bancaires sont des sociétés de gestion de fonds tels que les compagnies d'assurance, les sociétés de recouvrement, les sociétés de gestion et les fonds d'investissements, les intermédiaires en bourse etc...

2.2.3.2 Sociétés non financières

Bien que les banques créent des filiales ou participent dans des sociétés appartenant au secteur financier, elles peuvent adhérer au secteur commercial, industriel ou d'agriculture.

La banque ou l'établissement financier peuvent appartenir à un groupe exerçant historiquement des activités non financières

2.2.4 Règlements des filiales

Les banques faisant partie d'un groupe bancaire ou financier ont tendance à investir uniquement dans d'autres sociétés exerçant des activités financières bancaires ou quasi bancaires au niveau national et/ou dans des pays étrangers par l'intermédiaire de filiales de banques étrangères ou d'autres sociétés étrangères.

¹³ Code des Sociétés Commerciales, Article 461, paragraphe 5, page 90

A chaque secteur correspond une réglementation qui définit les règles d'exercice de cette activité fournissant aux entités de surveillance les informations qui y sont nécessaires. Suite à un manque d'homogénéité entre les réglementations auxquelles sont assujetties les entités membres du groupe (elles découlent de différentes origines mais adaptées au contexte tunisien), la divergence dans les pratiques comptables et des structures juridiques incite les autorités de contrôle à demander aux sociétés mères de leurs fournir les informations nécessaires dans la mission de surveillance.

Le tableau suivant représente les différentes réglementations correspondantes aux établissements ayant le potentiel des entités financières membres de groupe bancaire et financier en Tunisie.

Tableau 3 : Les différentes sources de réglementation des entités financières membres du groupe bancaire

Activité		Entité de contrôle	Loi correspondante
Banques	Banque et établissements financiers sous forme d'établissements de crédits		Loi 2016-48
Sociétés de leasing			
Société de factoring			
Sociétés d'assurance			Code des assurances Loi n° 2008-8 du 13 Février 2008
Sociétés de recouvrement			Loi n° 98-4 du 2 Février 1998
Intermédiaires en bourse			Loi n°2016-71 du 30 septembre 2016
OPCVM	Fonds		
FCP FCPR FCC	d'investissement		
SICAF	Sociétés d'investissement		
SICAV			
SICAR			

Source : « Auteur »

Du point de vue de la surveillance, la complexité des relations financières caractérisant les groupes bancaires composés d'entités actives dans des différents marchés financiers pose des problèmes dans la détection des profils de risque. Prenons l'exemple du secteur de l'assurance; la surveillance des sociétés d'assurance est faite dans le passif des sociétés en tant que source principale de risques, contrairement au secteur bancaire dont la surveillance que l'actif de son bilan est perçu source de risque. Quant aux autorités de la bourse, elle exige le critère de liquidité des actifs aux opérateurs sur les titres émis afin de répondre à un engagement ponctuel. D'où, les autorités de surveillance bancaire sont appelées de remédier à ce manque d'homogénéité des réglementations par l'aperçu de l'ensemble du groupe d'une part et l'application des règles individuelles aux entités soumises à contrôle en matières de grands risques.

2.3 Champs d'application de la consolidation

2.3.1 Qu'est-ce que la consolidation

La consolidation est une technique qui permet à la société mère « entité consolidante » d'établir des comptes uniques représentatifs de la situation de l'ensemble des sociétés ayant des liaisons d'intérêt commun « entités consolidées » et donc de l'activité globale du groupe, mais chacune garde à part sa personnalité juridique.

En dépit que la méthode de consolidation est une approche comptable, elle répond à l'approche financière puisque c'est une méthode d'évaluation du portefeuille de la société consolidante par les actionnaires actuels ainsi que les investisseurs potentiels. Les états financiers consolidés présentent une image claire sur la situation du groupe, sa structure de financement (fonds propres et dettes courantes et non courantes), l'analyse de la solvabilité et la capacité du groupe à gérer sa liquidité, l'appréciation de la rentabilité des capitaux propres, l'évolution de son activité d'une manière globale, l'analyse des choix stratégiques du mode de financement ou d'investissement réalisés par les dirigeants.

2.3.2 Présentation des états financiers consolidés

Les états financiers consolidés sont élaborés par la société mère et présentés à son nom ou au nom du groupe et doivent répondre aux exigences des normes comptables.

Selon la norme IFRS 10 « *Les états financiers d'un groupe dans lesquels les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits, les charges et les flux de trésorerie de la société mère et de ses filiales sont présentés comme ceux d'une entité économique unique*¹⁴ ».

L'étape de la préparation des états financiers consolidés est précédée par l'établissement de la liste des sociétés concernées par la consolidation ainsi que leur quote-part du capital correspondante ou du droit de vote et le pays de résidence. Il faut préciser les raisons d'absence de certaines filiales dans la consolidation.

La consolidation des états financiers passe, selon la norme IFRS 10¹⁵, par :

- La combinaison des postes semblables des bilans, de produits, de charges et de flux de trésorerie de la société mère et de ses filiales proportionnellement à la part détenue.
- La substitution de la valeur comptable de la participation dans chaque filiale figurant au bilan individuel de la société mère au montant la part de la société mère dans les capitaux propres de chaque filiale.
- L'élimination des actifs et les passifs, les capitaux propres, les produits, les charges et les flux de trésorerie intragroupe qui ont trait à des transactions entre entités du groupe effectuées entre les sociétés consolidées.

2.4 Périmètre de consolidation

Le but de la consolidation est de présenter une image comptable du potentiel économique constitué par le groupe sous la tutelle de la société mère. Le périmètre de consolidation définit les entreprises concernées par la consolidation selon le critère du pourcentage du contrôle et sur lesquelles l'entité consolidante exerce un contrôle exclusif, contrôle conjoint ou influence notable.

2.4.1 Contrôle exclusif

La société du groupe est dite une entité contrôlée ou filiale lorsque la société mère y détient d'une manière directe ou indirecte (par l'intermédiation d'autres filiales), plus que la moitié des droits de vote d'une entreprise. Ce contrôle accorde à la société mère « *le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin d'obtenir des avantages de ses activités*¹⁶ ». Ainsi, le moyen de contrôle est le pourcentage de droit de vote détenu par la société mère dans l'entité consolidée ; c'est bien évidemment le pourcentage de contrôle, qui est

¹⁴ Normes IFRS 10 relatives aux états financiers consolidés, Annexes A, page 5

¹⁵ Normes IFRS 10 relatives aux états financiers consolidés, Annexes B, page 30

¹⁶ Normes comptables tunisiennes 35 relative aux états financiers consolidés, paragraphe 4

différent du pourcentage d'intérêt présentant la quote-part du résultat des capitaux de l'entité consolidée revenant au groupe utilisé pour la détermination des comptes consolidés.

2.4.2 Contrôle conjoint

Quant à la détention des parts équivalentes par deux sociétés, co-entreprise, nous parlons d'un contrôle conjoint qui suppose un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, le plus souvent deux, parfois trois, très rarement plus. La caractéristique essentielle de la co-entreprise, quelle que soit sa forme, est l'existence d'un accord contractuel qui en définit les modalités. Le contrôle de la co-entreprise doit être conforme à un accord contractuel (pour faire la distinction avec l'influence notable) qui illustre la modalité de partage de partenariat dans les actifs et les passifs, les produits et les charges, le choix du mode de gouvernance, le pourcentage d'intérêt.

2.4.3 Influence notable

Lorsque l'entité consolidante ne détient que 20% au plus, directement ou indirectement, des droits de vote dans une autre entreprise, c'est une position d'influence notable ; elle permet à la société mère de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle dans les organes de direction et de surveillance sans exercice du contrôle de ces politiques, d'établir des opérations de trésorerie inter-entreprises ou d'échange d'informations.

2.4.4 Entités exclues du périmètre de consolidation

L'application de la consolidation ne concerne pas certainement toutes les entités du groupe, les exceptions peuvent apparaître dans le cas d'une dominance temporaire ou une acquisition actuelle d'actions en vue d'une cession ultérieure ou encore dans le cas d'une dominance limitée suite à des restrictions significatives et durables empêchant l'entité consolidée de transférer les fonds investis à la société mère.

2.5 Méthodes de consolidation

Le choix de la méthode de consolidation revient à la nature de la relation entre l'entité consolidante et l'entité consolidée, elles sont trois méthodes ; Intégration globale, intégration proportionnelle et mise en équivalence.

2.5.1 L'intégration globale

La consolidation par intégration globale concerne les entités contrôlées exclusivement par la société mère. Il consiste de combiner les comptes individuels de la société mère et ses filiales par une intégration les éléments d'actifs, des capitaux propres et du passif, les charges et les produits. Cette opération d'addition permet d'obtenir une vision économique sur l'ensemble

constitué ; c'est bien évidemment les états financiers consolidés. Il faut noter que la démarche de calcul consiste à éliminer les titres de participation (en valeur comptable) de la société mère dans chaque filiale ainsi que la part de la société mère dans les capitaux propres des filiales.

2.5.1.1 Le goodwill

Dans le cadre de regroupement d'entreprise, l'acquisition des actions d'autres sociétés en vue de pouvoir y exercer le contrôle sur leurs activités. L'écart entre la date de l'acquisition et la date ultérieure de consolidation engendre une variation dans la valeur des titres acquis, l'excédent du coût d'acquisition est le goodwill.

Selon IFRS 3 « *le goodwill est l'actif représentant les avantages économiques futurs résultant des autres actifs acquis lors d'un regroupement d'entreprises qui ne sont pas identifiés individuellement et comptabilisés séparément*¹⁷ ».

Le goodwill représente un paiement actuel dans le but de profiter des avantages économiques futurs résultant des synergies d'actifs acquis. Toutefois, la valeur du goodwill est susceptible à des facteurs tels que la nature de l'activité, la durée et la stabilité de l'entreprise, les informations publiques sur les caractéristiques du goodwill dans des entreprises ou des secteurs correspondants etc... .A la réalisation de la consolidation, l'élimination de la valeur comptable des titres de participation dans le bilan de la société mère dans chaque filiale affecte la rubrique d'écart d'acquisition.

Selon la NCT 38, la rubrique écart d'acquisition est soumise à un amortissement sur la base de sa durée d'utilité, et la dépréciation de la valeur du goodwill suite à des divers événements impacte les capitaux propres de la société consolidante ; comparée à la valeur comptable nette initiale, une perte de valeur sera comptabilisée. Selon IFRS 3 le goodwill n'est pas amortissable et plutôt soumis à un test de dépréciation à chaque exercice. Toute perte de valeur affecte les capitaux propres de l'entité acquise.

2.5.1.2 Les intérêts minoritaires

Les intérêts minoritaires dans les capitaux propres sont constitués du montant tel qu'il était à la date initiale du regroupement (calculé selon NCT 38) et de la part des minoritaires dans les mouvements des capitaux propres depuis la date du regroupement. Selon la NCT 38 : « *Les intérêts minoritaires sont la quote-part, dans les résultats nets des activités et dans les capitaux*

¹⁷ Norme IFRS 3, Annexes, Définitions

propres d'une filiale, attribuable aux intérêts qui ne sont détenus par la mère, ni directement, ni indirectement par l'intermédiaire des filiales ».

Lors de l'élaboration des états financiers consolidés, il faut identifier en premier lieu les intérêts minoritaires dans les capitaux propres des filiales consolidées pour la présenter séparément des passifs et des capitaux propres de la société mère. En second lieu, il faut identifier et extraire les intérêts minoritaires inclus dans le résultat net des filiales consolidées de l'exercice du résultat du groupe afin d'obtenir le résultat net revenant aux associés de la société mère.

L'existence des intérêts minoritaires est relative au périmètre de consolidation, lorsqu'il contient des entités consolidées par intégration globale que le groupe ne les détient pas en totalité. La variation des intérêts minoritaires émane soit de la variation générée dans les capitaux propres (suite à des variations du résultat de l'exercice, la valeur des actifs et des passifs), soit d'un changement dans le périmètre des sociétés intégrées globalement ou l'affectation de résultat d'une entité consolidée.

2.5.2 L'intégration proportionnelle

L'intégration proportionnelle traduit le contrôle conjoint entre les deux parties à travers « le partage en vertu d'un accord contractuel du contrôle d'une activité économique » et l'entité concernée par la consolidation est intitulée coentreprise. Lors de l'élaboration des états financiers, la société consolidante procède à présenter les comptes selon la quote-part détenue dans les éléments des actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement est regroupée, ligne par ligne, avec les éléments similaires ou des postes distincts dans les états financiers consolidés du coentrepreneur.

La méthode de l'intégration proportionnelle se conforme à celle globale dans l'élimination des titres de participation, elle se fait proportionnellement à la part détenue. Mais ces deux méthodes divergent dans la mise en évidence des intérêts minoritaires.

2.5.3 La mise en équivalence

La mise en équivalence est une technique de consolidation pour les entités à influence notable, c.à.d. sans intégration, elle consiste à réévaluer les titres de participation de l'entité consolidée au bilan de l'entité consolidante ; puisque cette dernière n'exerce pas de contrôle sur celle consolidée alors il n'y aura pas d'intégration ni de ses actifs ni de ses passifs, plutôt la quote-part des capitaux propres détenue substitue la valeur des titres de l'entité consolidée.

Section 3 : Les insuffisances de la supervision sur base individuelle

3.1 L'insuffisance des états financiers individuels

La supervision du système bancaire sur base individuelle repose sur les états financiers individuels de la société mère permettant l'autorité de surveillance d'exercer sa mission d'analyse et de suivi des établissements soumis à son contrôle. Néanmoins, ces états financiers individuels sont caractérisés par des insuffisances en matière de recueil d'information servant au suivi convenable des profils de risque des banques et des établissements financiers ayant des filiales ou des entreprises associées exerçant des activités financières ou non financières localement ou à l'étranger et qui ne sont pas forcément soumises à la surveillance prudentielle, tandis que les traitements sont effectués sur les états financiers pour la détermination des fonds propres consolidés et les risques encourus en matière de créance.

3.1.1 Fonds propres et participation

L'utilité des états financiers est de servir aux actionnaires ou aux investisseurs potentiels une vision économique de l'activité, du patrimoine de l'entreprise et des bénéfices. D'où, les comptes individuels de la banque ou de l'établissement financier (susceptibles d'établir des états financiers consolidés) demeurent un support fondamental des relations économiques et juridiques à l'égard des actionnaires mais restent insuffisants pour présenter une image complète sur la banque ou l'établissement financier suite à la détention de participation, parfois croisées, dans les fonds propres des différentes entités.

La valeur des titres de participation inscrite au bilan individuel reflète le coût d'acquisition mais elle ne permet pas d'appréhender l'activité, ni la situation financière de l'entreprise.

3.1.2 Performance interne du groupe

Quant aux engagements de la banque ou l'établissement financier avec les entités membres du groupe ; Le fait d'avoir des états financiers consolidés qui mettent en évidence les créances que la société mère dispose sur ses filiales sera en faveur de l'autorité de contrôle dans sa mission de surveillance, s'il y aura un transfert des créances à haut risque entre une ou plusieurs entités non soumise(s) au contrôle mais ayant un effet direct sur l'élaboration des provisions.

3.1.3 La nécessité des états financiers consolidés

Les entités subordonnées au contrôle et qui font partie de groupe financiers doivent être soumises à un contrôle plutôt global à travers des états financiers consolidés; C'est la supervision sur base consolidée qui permettra à l'autorité appropriée de surveiller de près les engagements entre la banque et les autres membres du groupe financier, et donc de faire face aux défaillances afin de gérer le risque systémique.

3.2 Le Risque de contagion

Le risque de contagion au sein d'un groupe consiste dans la propagation des difficultés rencontrées par une ou plus des entités et ayant un impact négatif sur l'ensemble du groupe¹⁸. L'exposition à ce risque revient aux liens économiques entre les entités (participation dans le capital ou emprunts) ; Ce risque est préoccupant pour l'autorité de surveillance suite à son effet négatif sur la stabilité financière et l'économie d'une manière générale car la contagion des défaillances d'une société peut nuire à l'image du groupe financier vis-à-vis des acteurs de marché : Par exemple une baisse ou une perte des bénéfices reflète un signe décourageant aux déposants dans la banque ou autre société d'investissement du groupe et peut les soumettre à une pression de liquidité s'ils décident de retirer leurs fonds.

Principalement, Le risque de contagion est d'origine de deux types de risque ; risque d'image publique (risque de réputation) et risque intra-groupe.

3.2.1 Risque d'image publique (risque de réputation)

Puisque la banque est essentiellement l'intermédiaire financier le plus sollicité par les agents économiques pour obtenir du financement et pour déposer des fonds pour épargne ; cette activité dépend de la confiance des acteurs du marché, et donc de la réputation de la banque. L'autorité de contrôle doit approuver son intérêt envers les filiales attachées aux groupes bancaires en termes de rentabilité, de solvabilité et de trésorerie, dans le cadre de protection des déposants d'une part et de sa responsabilité envers le système bancaire et financier.

3.2.2 Les risques intragroupes

Ce type de risque met en examen la solidité des engagements entre les entités au sein du groupe bancaire ou financier; Bien que la banque et ses filiales exercent des activités financières et non financières au sein d'un groupe, les entités membres détiennent généralement des participations

¹⁸ Rapport du Groupe tripartite des autorités de contrôle des banques, des entreprises d'investissement et des compagnies d'assurances, Juillet 1995, paragraphe 47, page 17

croisées¹⁹ dans le capital en vue de mettre à la disposition des ressources et de recueillir des bénéfices en contrepartie. L'autorité de contrôle est tenue de vérifier périodiquement les informations concernant la qualité des engagements de la société mère avec ses filiales, de maintenir un suivi rigoureux en matière de montants, nature, échéances des engagements entre les sociétés ainsi que les profits ou pertes réalisées à travers ces engagements.

3.3 La complexité des entités surveillées

La structure d'un groupe bancaire et financier est dite complexe suite à sa composition diversifiée qui contient généralement une banque, des sociétés financières (établissement financier, société de recouvrement, compagnie d'assurance, intermédiaire en bourse ...) et non financières (sociétés industrielles, sociétés commerciales...).

Toutefois, la diversité des activités au sein du groupe met en évidence les liens juridiques et économiques entre les entités membres du groupe et favorise l'asymétrie d'information à l'égard de l'autorité de supervision.

3.3.1 Arbitrage prudentiel

L'arbitrage prudentiel consiste dans le transfert d'activités ou de positions au sein d'un groupe pour profiter des avantages réglementaires de différents secteurs financiers ou non financiers. Certains banques et établissements financiers optent à créer des filiales soit pour profiter des avantages fiscaux dans les secteurs concernés par des avantages fiscaux ou les lois d'investissement, ou soit pour échapper de l'autorité de surveillance en transférant les activités ou les positions à des entités non soumises au contrôle.

Le choix de déplacement des activités vers d'autres entités juridiques distinctes permet de compartimenter les risques afin d'éviter la propagation des difficultés financières d'une activité aux entités du groupe et de nuire à la pérennité de l'ensemble.

La supervision des entités liées sur base individuelle masque les interdépendances qui existent au sein des groupes, et laisse l'autorité de contrôle dans un besoin de collecte de plus d'information sur la nature de la relation intra-groupe : « *Les possibilités d'arbitrage généralement créées par les différences de réglementation et les normes de supervision entre*

¹⁹ « Situation dans laquelle une entreprise A est Actionnaire d'une entreprise B qui est elle-même Actionnaire de l'entreprise A. » www.vernimmen.net

les autorités de supervision car chacune des filiales du groupe est supervisée sur une "base individuelle" par autorité de surveillance de son secteur d'activité²⁰».

Cette relation d'interdépendance entre les entités par la détention du capital d'une autre entité du même groupe reflète sur le phénomène d'effet de levier excessif lorsque le capital utilisé simultanément pour confronter les risques multiples ; Cependant, le capital global du groupe est utilisé deux fois, une première fois par la société mère et une seconde fois par la société affiliée.

3.3.2 Transactions intra-groupes

La multiplicité des transactions intra-groupes fait que leurs comptabilisation soit double dans les deux (ou plus) entités peut être générées pour profiter des différences de réglementation prudentielle que ce soit entre les secteurs ou / et les régions.

L'appartenance des sociétés à un même groupe favorise l'entretien des relations commerciales ou financières, les dettes et les créances sont enregistrés séparément et en sens opposé dans les états financiers individuels de chaque entité. Or, ces comptes réciproques de charges et de produits sont éliminés par la consolidation et auront une incidence sur le résultat de l'entité consolidante mais sans incidence sur le résultat d'ensemble du groupe. Suite à cette élimination, les états financiers consolidés affichent seulement les transactions à l'égard des tiers.

Les transactions intragroupes prennent la forme de créances détenues par les entités des groupes financiers les unes sur les autres. La forme la plus générale est un crédit que la société mère accorde à une filiale, ou qu'une filiale met à la disposition d'une autre filiale.

Les transactions intragroupes peuvent toutefois trouver leur origine à travers :

- Les participations croisées intra-groupe.
- Les accords de partenariat par lesquelles une entité du groupe traite avec ou pour le compte d'une autre entité du groupe.
- La gestion des crédits à court terme au sein du groupe,
- Les garanties et engagements fournis à ou reçus d'autres sociétés du groupe.

D'ailleurs, les aspects juridiques et financiers de ces transactions sont souvent des sujets de préoccupation pour les autorités de contrôle, en raison de la protection des intérêts des consommateurs.

²⁰ The Draft Framework for the Consolidated Supervision of Banks in Nigeria, 2007, page 5.

L'analyse des transactions intra-groupe ou inter-sociétés entre une société mère, ses filiales non bancaires et ses filiales bancaires a pour objectif principal d'évaluer la nature des relations entre les entités et l'effet de ces relations sur les institutions de dépôt assurées filiales.

3.3.3 Manque de transparence

La complexité et la taille du groupe peuvent rendre la tâche encore difficile sur les autorités de surveillance de se faire une idée précise de sa structure et de son profil de risque.

D'une manière générale, les banques et établissements financiers créent des filiales dont ils sont les actionnaires majoritaires et ils leurs délèguent des tâches à leurs activités ; c'est une solution pour échapper les engagements nécessitant un suivi de la part de l'autorité de contrôle

Par exemple, les actionnaires des groupes bancaires complexes peuvent organiser sa structure et ses activités d'une manière qui tire parti des lacunes dans lois et réglementations de différents pays. Ainsi, les structures juridiques et managériales d'un groupe peuvent varier ; les transactions intragroupes peuvent être utilisées ou abusées pour transférer des actifs d'une entité à une autre. Des positions de risque importantes peuvent être accumulées et passer inaperçues parce qu'elles sont réparties entre de nombreuses entités du groupe.

En outre, le manque de transparence de la structure organisationnelle trop complexe du groupe peut empêcher les efforts des autorités de surveillance pour maintenir le contrôle ultime du groupe bancaire ou financier responsable de la gestion du groupe dans le cadre de ses activités d'une manière peu saine.

3.3.4 L'aléa moral

Le risque de l'aléa moral consiste dans le comportement de prise de risque des parties en raison de l'existence d'un certain arrangement) peut exister lorsqu'une entité non réglementée²¹ peut essayer d'avoir accès à la garantie des dépôts d'une banque (ou à un autre filet de sécurité) du fait de son association avec le groupe.

L'aléa moral décrit une situation dans laquelle le comportement de prise de risque des entités liées au sein d'un groupe tend à augmenter en raison de l'existence de certains arrangements. Par exemple, le risque qui peut exister lorsqu'une entité non réglementée peut essayer d'avoir accès à l'assurance-dépôts d'une banque (ou à un autre filet de sécurité) du fait de son association au groupe, qu'il peut également être considéré par les acteurs du marché comme étant "trop gros pour faire faillite". L'organisation ne serait pas autorisée à faire faillite, mais serait

²¹ Non réglementée par l'autorité de surveillance des banques et établissements financiers.

soutenue par le gouvernement, ce qui entraînerait un comportement risqué de la part du groupe ou des participants au marché.

3.4 Le Renforcement du « Home supervision »

Les banques sont devenues plus complexes en matière de composition de l'actionnariat et moins transparentes dans la communication des informations financières sur le plan national ou international. Le principe fondamental 13 indique que « *L'autorité de contrôle du pays d'origine et celle du pays d'accueil d'un groupe bancaire transfrontière partagent les informations et coopèrent en vue d'assurer un contrôle efficace du groupe et de ses entités et de gérer les situations de crise avec efficacité. Les autorités de contrôle exigent que les activités exercées dans leur propre pays par des banques étrangères obéissent au même niveau de normes que celui auquel sont soumis les établissements nationaux*²²».

L'autorité de contrôle détermine également les politiques et les procédures des banques que la réglementation locale exige sur toute opération transfrontalière, disposant de l'expertise nécessaire pour gérer ces opérations de manière sûre et solide et conformément aux exigences prudentielles et réglementaires. L'autorité de contrôle du pays d'origine tient compte de l'efficacité de la surveillance exercée dans les pays d'accueil dans lesquels ses banques ont des opérations importantes.

3.4.1 Rôle de « Home country supervisor »

L'autorité de contrôle du pays d'origine (Home supervisor), doit exercer une surveillance sur les filiales des banques et des établissements financiers implantés à l'étranger et qui y sont surveillés par les autorités de contrôle convenables. Elle vérifie si la surveillance des opérations étrangères d'une banque par la société mère au pays d'origine est adéquate au regard de son profil de risque et de son importance systémique, et qu'il n'existe pas d'obstacle dans les pays d'accueil à ce que la société mère ait accès à toutes les informations importantes provenant de ses filiales situées à l'étranger. L'autorité de contrôle du pays d'origine, a le droit de recueillir des informations auprès des banques tunisiennes transfrontalières.

Pour cela, les superviseurs du pays d'origine doivent ;

- Avoir accès aux informations sur les transactions intra-groupes entre les sociétés membres du groupe.

²² Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, Banque des règlements internationaux, Septembre 2012, page 39

- Avoir le pouvoir d'interdire les structures d'entreprise qui entravent délibérément la surveillance sur base consolidée.
- Consulter les autorités de surveillance des pays d'accueil pour s'assurer qu'elles soient au courant des systèmes généraux dans le cadre desquels opèrent les établissements étrangers.
- Effectuer un examen sur place accompagné par les superviseurs d'accueil (au choix des superviseurs d'accueil), ou procéder à un examen conjoint lorsque des parties sensibles des activités sont réalisées par l'hôte et évaluées conjointement afin d'évaluer les informations recueillies sur la sécurité et la solidité des entités réglementées.
- Contacter les superviseurs d'accueil pour leur demander des informations spécifiques sur des questions matérielles préoccupantes, en temps utile et de manière satisfaisante.
- Partager avec les superviseurs d'accueil et les autres superviseurs concernés les informations concernant l'entité ou les entités réglementées, sauf dans des circonstances inhabituelles où les considérations de surveillance imposent autrement.
- Fournir aux autorités de contrôle du pays d'accueil les informations nécessaires sur les entités sous leur surveillance.

3.4.2 Rôle de «Host country supervisor»

Dans l'ensemble, les rôles des superviseurs d'accueil énumérés ci-dessus sont également applicables aux superviseurs d'accueil. En outre, les superviseurs d'accueil doivent ;

- Déterminer si la banque ou le groupe bancaire est supervisé(e) par une autorité de contrôle du pays d'origine ayant la capacité pratique d'exercer une supervision sur base consolidée.
- Confirmer que la banque ou le groupe bancaire a obtenu le consentement de l'autorité de contrôle du pays d'origine approprié pour son expansion à l'étranger.
- Se préoccuper du niveau de soutien que la société mère est en mesure de fournir aux entités réglementées.
- Imposer les mesures restrictives nécessaires pour répondre à ses préoccupations prudentielles lorsque les entités réglementées ne respectent pas les standards.

Conclusion

L'autorité de contrôle en Tunisie, la BCT, est tenue de mettre en place des pratiques en faveur de la supervision sur base consolidée ; Comme les autorités monétaire à l'échelle international, la BCT a poursuivi ses efforts en matière de modernisation des méthodes de la supervision bancaire comme prérequis pour assurer une gestion adéquate des risques bancaires, à travers le développement d'un système structuré et intégré d'informations prudentielles qui vise la prédiction et la détection précoce des risques, le développement d'un dispositif de mesures correctrices rapides et proactives, la formalisation des procédures et le renforcement des capacités de la supervision bancaire.

Dans le chapitre suivant, nous allons présenter l'éventuelle approche en matière de supervision sur base consolidée après avoir présenté les réglementations internationales que nous comptons y faire un travail de benchmark des techniques utilisés et choix réalisés.

Chapitre 2 : la supervision sur base consolidée

Introduction

Nous avons présenté dans le chapitre précédent la supervision sur base individuelle ainsi que ses limites sur l'autorité de supervision dans la détermination du profil de risque en raison de la taille et de la complexité d'un groupe, il peut également être difficile pour les marchés et les autorités de surveillance d'obtenir une image précise de la situation et du profil de risque du groupe.

A l'échelle réglementaire, le contrôle des risques d'un groupe bancaire et financier pris en considération va au-delà de la consolidation comptable. Et de là que nous introduisons la notion de la consolidation prudentielle. De plus, la veille au risque systématique par les différentes autorités de surveillance les incitent à se prémunir d'un ensemble de règles et principes partagées par d'autres autorités dans le cadre de la coopération inter-pays. Au cours de ce chapitre, nous comptons présenter les différentes réglementations dont la BCT a préparé son éventuelle approche en vue de l'adoption de la supervision sur base consolidée.

Le deuxième chapitre contient trois sections ;

- La première section est dédiée à l'exposition des règles bâloises dans la supervision sur base consolidée,
- La deuxième section est consacrée à la présentation du Benchmark des réglementations en vigueur dans la supervision sur base consolidée de l'Union Européenne, la Banque du Maroc et L'Union Monétaire Ouest Africain,
- une troisième section est destinée à la présentation d'une éventuelle approche de la BCT dans la supervision sur base consolidée.
-

Section 1 : Règles bâloises

1.1 Présentation des règles bâloises

La surveillance sur base consolidée a évolué au fil du temps pour devenir un outil important de la surveillance bancaire. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), ayant la qualité de régulateur, a contribué principalement à cette évolution suite à sa publication en 1979 d'un rapport sur « le contrôle consolidé des activités internationales des banques » dont il recommande aux autorités de surveillance des banques ayant des filiales et des coentreprises à l'étranger de surveiller l'exposition aux risques de ces banques sur la base des rapports consolidés présentant l'ensemble de leurs activités et indépendamment des entités juridiques ou des pays dans lesquels elles sont menées.

En outre, les superviseurs bancaires sont préoccupés par le fait qu'une filiale non bancaire au sein d'un groupe puisse avoir un impact négatif sur la banque ; la surveillance sur base consolidée implique une surveillance "transversale" par laquelle l'autorité appropriée prend en compte les risques des entités membres du groupe et qui sont soumises à des différentes réglementations.

Le Comité de Bâle a fourni la réglementation nécessaire sous forme de principes pour la conduite d'un contrôle bancaire efficace.

1.1.1 Le principe du contrôle sur base consolidée

Le principe 12 du contrôle sur base consolidée : « *Un élément essentiel du contrôle bancaire réside dans la capacité des autorités de surveiller un groupe bancaire sur une base consolidée, en assurant un suivi adéquat et, le cas échéant, en appliquant des normes prudentielles appropriées à tous les aspects des activités menées par le groupe bancaire à l'échelle mondiale* ».

Il existe sept critères essentiels et un critère additionnel pour l'appréciation de l'efficacité de la surveillance sur base consolidée présenté dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Les critères d'appréciation de l'efficacité de la surveillance sur base consolidée

	<i>Contenu de chaque critère</i>
Critère 1	L'autorité de contrôle a une connaissance générale de la structure d'ensemble du groupe bancaire ainsi qu'une bonne compréhension des activités (y compris non bancaires) de toutes les unités importantes de ce groupe, sur le territoire national et à l'étranger. Elle comprend et évalue le mode de gestion des risques à l'échelle du groupe, et elle prend des mesures lorsque le groupe bancaire et d'autres entités du groupe au sens large présentent des risques, en particulier des risques de contagion et de réputation, qui peuvent menacer la sécurité et la solidité de la banque et du système bancaire.
Critère 2	L'autorité de contrôle impose des normes prudentielles sur une base consolidée pour le groupe bancaire ; elle recueille et analyse des données financières et autres dans des domaines tels que l'adéquation des fonds propres, la liquidité, les grands risques, les expositions envers des parties liées, les limites d'octroi de prêts et la structure du groupe.
Critère 3	L'autorité de contrôle établit que la surveillance des activités de la banque à l'étranger par la direction (de la banque mère, du siège social et, le cas échéant, de la société holding) est adéquate au regard de son profil de risque et de son importance systémique et que, dans le pays d'accueil, la banque mère a toute liberté d'accès aux informations significatives de ses filiales et succursales établies sur le territoire. Elle établit également que les politiques et les procédures de la banque prévoient que la direction locale des entités implantées à l'étranger possède les compétences nécessaires à une gestion saine et sûre des activités, et conforme aux exigences prudentielles et réglementaires. L'autorité de contrôle du pays d'origine évalue la qualité du contrôle prudentiel exercé dans les pays où les banques placées sous son autorité réalisent des opérations importantes.
Critère 4	L'autorité de contrôle du pays d'origine se rend périodiquement dans les établissements à l'étranger, selon une fréquence déterminée par le profil de risque et l'importance systémique des activités à l'étranger. Au cours de ces visites, l'autorité de contrôle rencontre ses homologues du pays d'accueil. L'autorité de contrôle dispose d'une politique lui permettant d'évaluer la nécessité d'effectuer l'inspection sur place des activités d'une banque à l'étranger ou d'obtenir des informations

	<i>Contenu de chaque critère</i>
	additionnelles ; elle est aussi habilitée à prendre de telles initiatives en tant que de besoin et dispose des ressources requises à cet effet.
Critère 5	L'autorité de contrôle examine les activités principales des sociétés mères et celles des entités affiliées aux sociétés mères qui ont un impact significatif sur la sûreté et la solidité de l'établissement et du groupe bancaire, et prend les mesures prudentielles qui s'imposent.
Critère 6	L'autorité de contrôle est habilitée à limiter l'étendue des activités que le groupe consolidé peut mener et les sites sur lesquels il peut les mener (y compris à exiger la fermeture d'établissements à l'étranger), si elle détermine que : a) la sûreté et la solidité de l'établissement et du groupe bancaire sont menacées parce que les activités en question exposent l'établissement ou le groupe bancaire à des risques excessifs ou ne sont pas correctement gérées ; b) le contrôle exercé par d'autres autorités de contrôle n'est pas satisfaisant, compte tenu des risques encourus ; c) elle est empêchée d'exercer un contrôle efficace sur une base consolidée.
Critère 7	Outre le contrôle sur une base consolidée, l'autorité de contrôle responsable exerce ses fonctions à l'égard des différentes banques constituant le groupe. Elle examine chacune des banques séparément et s'emploie à comprendre ses relations avec d'autres membres du groupe.
Critère additionnel	Pour les pays autorisant les entreprises à détenir des participations dans le secteur bancaire, l'autorité de contrôle est habilitée à définir et à imposer des normes de compétence et d'honorabilité pour les actionnaires et la direction générale des sociétés mères.

Source : « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire »

1.1.2 Les accords bilatéraux entre les autorités de contrôle

Ayant la mission de veille au risque systémique, les autorités de contrôle ont besoin de coopérer entre elles afin de gérer le risque de contagion dans le cadre de la supervision des établissements bancaires d'importance systémique mondiale.

Dans le contexte de surveillance renforcée, le Comité de Bâle a publié en Juin 2014 un papier pour des collèges prudentiels efficaces dont sont illustrés les principes à retenir par les deux parties, c.à.d. le pays d'origine et le pays d'accueil, afin de contribuer à la saisie du profil de risque des groupes bancaires et favoriser en conséquence la coopération pour apporter des remèdes aux risques.

La structure du collège doit refléter la surveillance efficace des groupes bancaires internationaux compte tenu de sa structure, de son ampleur, de son importance dans les systèmes juridiques dans les pays d'accueil et des besoins venant aux autorités de contrôle. D'où, L'acceptation des superviseurs les uns les autres ne peut que favoriser d'avantage le contrôle efficace dans les deux parties.

1.1.2.1 Principes d'échange d'information et moyens de communication

Les membres du collège sont tenus de partager avec sa contrepartie les informations sur les principaux risques, vulnérabilités et pratiques de gestion des risques du groupe bancaire concerné dans un climat de confiance mutuelle et une volonté de coopération, conclus sous forme d'accords de confidentialité. Cet échange d'information doit être réalisé via des moyens de communication intègres, efficaces, confidentiels et aisés (outils de communication en ligne et courrier officiel en papier).

1.1.2.2 Principe d'interaction avec l'établissement contrôlé

L'interaction entre les superviseurs et les groupes bancaires est faite sous le prétexte de coordination d'échange d'informations entre les deux parties : le superviseur du pays d'accueil met à la disposition des groupes les messages prudentiels contenant le partage ou délégation des tâches, activités prudentielles prévues, conclusions d'une évaluation prudentielle des risques etc... et que le superviseur du pays d'origine soit responsable de la communication avec le groupe bancaire. Vice versa, ce dernier est sollicité de fournir au superviseur du pays d'origine afin d'éviter la répétition des tâches.

1.1.3 Périmètre de consolidation prudentielle

Partant du périmètre de consolidation comptable, le périmètre de consolidation prudentielle est composé des entités retenues après vérification de certains critères et après application de déductions et filtres. Il permet à l'autorité de surveillance de contrôler le respect par le groupe bancaire et financier des exigences prudentielles (autres que la couverture des besoins de liquidité) sur base consolidée.

La consolidation prudentielle prend en compte toutes les activités bancaires et financières pertinentes (tant réglementées que non réglementées) exercées au sein d'un groupe contenant une banque active à l'échelle internationale.

La définition du périmètre de consolidation prudentielle répond à des critères cités dans le cadre du champ d'application du Cadre de Bâle²³, selon la nature de l'activité des filiales :

- Les filiales incluses dans le périmètre de consolidation.
- Les filiales exclues du périmètre de consolidation.

1.1.3.1 Les filiales incluses dans le périmètre de consolidation

Le champ d'application implique dans le périmètre de consolidation toutes les entités exerçant une activité bancaire, ou financière telles que la gestion de portefeuille, le crédit-bail, l'émission de cartes de crédit, le conseil en investissement, la conservation et la garde des titres et les autres services similaires connexes à l'activité bancaire.

La détention majoritaire des entités bancaires et financières citées ci-dessus est impérativement traduite par une intégration globale. Quant aux investissements minoritaires significatifs, la décision de consolidation proportionnelle revient à la structure de l'entité (s'il s'agit d'une coentreprise) ou le jugement de l'autorité de supervision que la société mère est censée soutenir légalement la filiale sur une base proportionnelle uniquement et que les autres actionnaires possèdent les moyens et la volonté pour soutenir cette entité proportionnellement.

1.1.3.2 Les filiales exclues du périmètre de consolidation

Selon la cadre de référence de Bâle, l'activité de l'assurance est hors du périmètre de consolidation puisqu'elle est exclue des activités financières définies dans le champ d'application ; Cela revient à l'ampleur des risques assumés intégralement par la banque qu'elle doit reconnaître à l'échelle du groupe. Le Comité de Bâle estime dans ce cas la déduction des fonds propres réglementaires et même les investissements minoritaires de la banque dans

²³ « Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, SCO30 – Banques, valeurs mobilières et autres filiales financières »

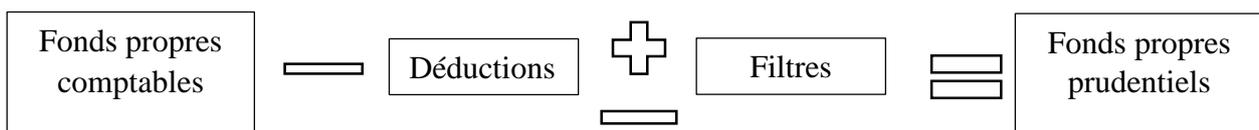
l'entité de l'assurance. Selon cette approche, la banque retirerait de son bilan les actifs et passifs, ainsi que les investissements en capital de tiers dans une filiale d'assurance.

N.B : Tout excédent du montant investi dans une entité d'assurance contrôlée majoritairement peut être comptabilisé, dans des circonstances limitées et sous réserve de divulgation, dans les fonds propres réglementaires de la banque.

1.2 Le passage de la consolidation comptable à la consolidation prudentielle

La constitution des fonds propres réglementaires requis par l'autorité de contrôle dans la transformation des fonds propres comptables à des fonds propres prudentiels ; ils constituent l'ensemble de déductions et des filtres convenablement à la réglementation bâloise présentés comme ci-suit :

Figure 1 : Calcul des fonds propres réglementaires



Source : « Auteur »

1.2.1 Déductions

Dans le cadre de Bâle, certains ajustements réglementaires sont effectués sur les composantes des fonds propres comptables afin de calculer les fonds propres prudentiels et répondre aux exigences prudentielles. Le tableau suivant résume l'ensemble des ajustements réglementaires promulgués respectivement par les accords de Bâle II et de Bâle III, et qui sont présentés dans le cadre de Bâle.

Tableau 5 : Les déductions prudentielles appliquées sur les fonds propres comptables dans les accords de Bâle II et Bâle III

Eléments	Accords de Bâle II	Accords de Bâle III
Immobilisations incorporelles	La déduction est faite des fonds propres comptables, et cela revient à la difficulté de l'évaluation de ces actifs.	
Activité de l'assurance	<ul style="list-style-type: none"> ○ Différences positives de mise en équivalence sur les titres détenus dans les entités ayant une activité d'assurance, ○ Autres éléments constitutifs de fonds propres détenus dans les entités relevant du secteur des assurances. 	-
Parts détenues	<ul style="list-style-type: none"> ○ Participations dans les entreprises du groupe, ○ Participations dans les établissements de crédit ou financiers supérieures à 10% de leur capital ou donnant une influence notable sur ces établissements. 	<p>Les détentions directes, indirectes et synthétiques détenues par un établissement dans les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ;</p> <p>Des entités du secteur financier, dès lors qu'il existe une détention croisée entre ces entités et l'établissement et que l'autorité compétente estime que cette participation vise à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ y compris les propres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquiescer en vertu d'une obligation contractuelle existante.
Créances	<ul style="list-style-type: none"> ○ Créances subordonnées et autres éléments constitutifs de fonds propres détenus dans des établissements de crédit ou financiers supérieurs à 10% de leur capital, ○ Autres participations, créances subordonnées et autres éléments constitutifs de fonds propres excédant la limite de 10% des fonds propres de l'établissement les détenant. 	<p>Pour les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés en utilisant l'approche fondée sur les notations internes, les montants négatifs résultant du calcul des pertes anticipées.</p>

Eléments	Accords de Bâle II	Accords de Bâle III
Titrisation	Positions de titrisation pondérées à 1250%	<p>Le montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une pondération de 1250 %, lorsque l'établissement choisit de déduire ce montant du montant des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 plutôt que d'appliquer aux éléments une pondération de 1 250 %:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participations qualifiées hors du secteur financier • Positions de titrisation • Positions d'un panier pour lesquelles un établissement n'est pas en mesure de déterminer la pondération de risque, • Expositions sous forme d'actions selon une approche fondée sur les modèles internes.
Risque Marché	<ul style="list-style-type: none"> ○ Risque de règlement-livraison pour certaines opérations de marché, ○ Autres déductions du total des fonds propres sur-complémentaires pour la couverture des risques de marché, ○ Part inutilisée des fonds propres sur complémentaires pour la couverture des risques de marché. 	-
Impôts	-	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les actifs d'impôt différé dépendant des bénéfices futurs. ○ Toute charge d'impôt relative à des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 prévisible au moment de son calcul, sauf si l'établissement adapte en conséquence le montant des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 dans la mesure où ces impôts réduisent le montant à concurrence duquel ces éléments peuvent être affectés à la couverture des risques ou pertes.
Résultat d'exercice		<ul style="list-style-type: none"> ○ Les résultats négatifs de l'exercice en cours

Source : « Cadre Bâle, Ajustements réglementaires »

1.2.2 Filtres prudentiels

Parmi les éléments de composition des fonds propres prudentiels, il existe des filtres effectués sur certains éléments présentés dans le tableau suivant :

Tableau 6 : Les filtres prudentiels appliqués selon les accord de Bâle II et Bâle III

Eléments	Accords de Bâle II	Accords de Bâle III
La Juste valeur	Instruments financiers à la juste valeur par le biais des Autres Eléments du Résultat Global.	Filtre prudentiel les plus ou moins-values latentes mesurées à la juste valeur.
	Juste valeur des titres de placement.	
Réévaluation	Réévaluation des immobilisations corporelles.	Filtre prudentiel sur les corrections de valeur supplémentaires.
Trésorerie	Couverture des flux de trésorerie.	-
Titres	Inclusion des titres super subordonnés.	Filtre prudentiel sur les actifs titrisés
Créances	Risque de crédit propre.	Filtre prudentiel sur la valeur des passifs propres (qualité de crédit et risque de crédit propre).
	Gains actuariels nets sur les engagements d'un régime à prestations définis.	

Source : « Cadre Bâle, Ajustements réglementaires »

1.3 Traitement des intérêts minoritaires prudentiels

Comme ça a été présenté dans le chapitre précédent, les intérêts minoritaires représentent la quote-part des capitaux propres et du résultat net des filiales consolidées par intégration globale qui revient aux actionnaires minoritaires et non à la société mère.

En se référant au dispositif réglementaire²⁴ publié par le CBCB, l'inclusion des intérêts minoritaires résultant de l'émission d'actions de type ordinaire par une filiale consolidée par intégration globale de la banque (société mère) dans la catégorie des actions ordinaires et assimilées de Tier 1 n'est valable que les deux conditions suivantes sont réunies :

²⁴ Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, publié en Décembre 2010 (révisé en juin 2011), paragraphes 62-66, pages 21-23

- L'instrument acquis par l'actionnaire minoritaire, émis par la banque, satisferait à tous les critères d'inclusion dans les actions ordinaires pour le calcul des fonds propres réglementaires.
- La filiale qui a émis l'instrument est elle-même une banque.

Les modalités de calcul des intérêts minoritaires pour les différentes catégories de fonds propres figurent dans le tableau suivant :

Tableau 7 : Modalités de calcul des différentes catégories de fonds propres réglementaires selon le dispositif bâlois

	Actions ordinaires et assimilées	Fonds Propres T1	Total Fonds Propres T1 et T2
(a)	Total des intérêts minoritaires découlant de l'émission d'actions ordinaires et assimilées en T1	Total éléments de T1 de la filiale acquis par les actionnaires minoritaires	Le total des fonds propres T1 et T2 acquis par les actionnaires minoritaires
(b) = (a) – (c)	Montant des intérêts minoritaires inclus dans les actions ordinaires	Montant des intérêts minoritaires inclus dans les fonds propres T1	Montant des intérêts minoritaires inclus dans le total des fonds propres
(c) = (d) × (e)	Surplus des actions ordinaires et assimilées attribuables aux actionnaires minoritaires	Surplus de T1 attribuable aux actionnaires minoritaires	Surplus du total de fonds propres de la filiale attribuable aux Actionnaires minoritaires
(d) = (d')-Min (f ; g)	Surplus d'actions ordinaires et assimilées de de la filiale	Surplus de T1 de la filiale	Surplus du total de fonds propres de la filiale
(d')	Actions ordinaires et assimilées de la filiale	Total des éléments de fonds Propres T1 de la filiale	Total des éléments du total des fonds Propres T1 et T2 de la filiale
(f)	Exigence minimale en actions ordinaires et assimilées de la filiale + volant de conservation des fonds propres (7,0 % des actifs pondérés des risques de la filiale)	Exigence minimale en T1 de la filiale + volant de conservation des fonds propres (8,5 % des actifs pondérés des risques de la filiale)	Exigence minimale du total de fonds propres de la filiale + volant de conservation des fonds propres (10,5 % des actifs pondérés des risques de la filiale)
(g)	Part de la filiale dans [(l'exigence minimale en actions ordinaires et assimilées) + (le volant de conservation des fonds propres, du groupe consolidé (7,0 % des actifs pondérés des risques consolidés))]	Part de la filiale dans [(l'exigence minimale en T1) + (le volant de conservation des fonds propres, du groupe consolidé (8,5 % des actifs pondérés des risques consolidés))]	Part de la filiale dans [(l'exigence minimale consolidée en total de fonds propres) + (le volant de conservation des fonds propres, du groupe consolidé (10,5 % des actifs pondérés des risques consolidés))]
(e)	Pourcentage d'actions ordinaires et assimilées détenus par les actionnaires minoritaires	Pourcentage de T1 par les actionnaires minoritaires	Pourcentage du total de fonds propres détenu par actionnaires minoritaires

Source : « Dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires »

Section 2 : Benchmark des réglementations existantes

2.1 L'Union Européenne

Rôle de coordination de la surveillance, de collecte et de diffusion de l'information et d'évaluation de la situation du conglomérat²⁵. Son existence ne modifie en rien les prérogatives des superviseurs sectoriels et le coordonnateur ne saurait exercer ses pouvoirs de sanction à l'encontre d'entités du groupe placées sous le contrôle d'autres autorités. Cependant, la directive européenne rend possible la prise de mesures d'exécution à l'encontre de la tête du groupe, même lorsque celle-ci n'est pas une entité réglementée (i.e. la Compagnie financière holding mixte).

La surveillance prudentielle des compagnies financières repose essentiellement sur l'examen du respect des normes de solvabilité et de division des risques au niveau consolidé.

2.1.1 Structure du groupe

2.1.1.1 Société mère

L'article 2 de la directive 83/349/CEE définit l'entreprise mère en tant que l'établissement qui est à la tête de groupe chargé de la réalisation des comptes consolidés et qui détient des participations dans d'autres entreprises, qui forment des filiales.

Selon le règlement européen 573-2013, les sociétés mères sont des établissements financiers dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs activités y compris les compagnies financière holding, les compagnies financières holding mixtes, les établissements de paiement, et sont exclues les sociétés d'holding d'assurance ainsi que les sociétés d'holding mixte.

Le concept de compagnie financière permet de répondre à l'impératif de mise en œuvre d'une surveillance sur base consolidée des groupes financiers dont l'entreprise mère n'est pas une société régulée.

- Compagnie financière holding mère (Parent Financial Holding Company):
Un établissement financier dont les filiales sont exclusivement ou principalement des

²⁵ L'UE utilise plutôt la notion du conglomérat dans la définition du groupe multi-activités.

établissements de crédit ou des établissements financiers; L'une au moins de ces filiales est un établissement de crédit

- Compagnie financière holding mixte mère (Parent Financial Holding Company), correspond au conglomérat financier
- Cas spécifique des compagnies holding mixtes (Mixed-Activity Holding Company) : Entreprise qui ne correspond pas aux trois cas précédents et qui compte parmi ses filiales au moins un établissement de crédit.

Les compagnies financières ne font pas l'objet d'un agrément pour pouvoir exercer leurs activités mais doivent être enregistrées sur une liste, après décision du Collège de l'ACPR afin de permettre leur surveillance sur base consolidée, du fait de leurs détentions de participations dans des entreprises assujetties.

Les compagnies financières sont assujetties au contrôle de l'ACPR uniquement pour les besoins de la surveillance consolidée des groupes financiers dont elles sont la tête. Elles ne font pas l'objet d'une surveillance prudentielle sur base individuelle.

2.1.1.2 Définition des Filiales

Est désigné comme filiale, toute société dont un pourcentage du capital social (en général plus de la moitié) appartient à une société dite société mère qui exerce un contrôle exclusif ou une influence dominante à travers des liens de solidarité notables et durables suite à des engagements financiers, de services ayant des avantages communs ou des liens de direction.

2.1.2 Le périmètre prudentiel

Les sociétés sous contrôle conjoint et sous contrôle exclusif sont consolidées respectivement par intégration proportionnelle et par intégration globale. Pour ces sociétés, la contribution aux réserves et résultats consolidés est prise en compte au niveau des réserves, du résultat consolidé et des intérêts minoritaires.

Les établissements de crédits mère, les compagnies financières holding mère et les compagnies financières holding mixte mère effectuent une consolidation intégrale de tous les établissements de crédit et établissement financiers qui y sont filiales. En se référant aux règles bâloises, le périmètre prudentiel demeure pareil. En revanche, les filiales opérant dans secteur de l'assurance sont intégrés par une consolidation de mise en équivalence.

2.1.2.1 Exclusion du périmètre de consolidation prudentielle

Selon l'Article 19 du règlement européen 573-2013, l'exclusion du périmètre de consolidation prudentielle peut avoir lieu dans les deux cas suivants:

- Le montant total des actifs et des éléments de hors bilan d'une filiale est inférieur au plus petit d'un montant de 10 000 000 EUR, ou de 1 % du montant total des actifs et des éléments de hors bilan de l'entreprise mère ou de l'entreprise qui détient la participation.
- L'autorité de surveillance prend la décision de l'exclusion d'un établissement du périmètre de consolidation suite à son implantation dans un pays où il existe des obstacles d'échange d'informations nécessaires, aussi il ne représente qu'un intérêt négligeable par rapport aux objectifs suivis par les établissements de crédit ou encore son inclusion peut induire en erreur au regard des objectifs de surveillance de l'établissement de crédit.

2.1.3 Accord bilatéral de l'UE avec la Banque de France

La Banque de France a signé un accord de coopération avec l'Union Européenne en 1992 et a entré en vigueur le 1^{er} janvier pour la surveillance lors de la double implantation des filiales. Afin d'éviter les risques d'arbitrage prudentiel, la coordination entre les deux parties permettra de résoudre cette problématique par l'échange d'information et la surveillance des établissements situés à l'étranger ainsi que la possibilité d'effectuer, pour les besoins de la surveillance sur base consolidée, des missions de contrôle sur place

2.2 La Banque du Maroc

Dans le cadre de son adoption de la supervision sur base consolidée, la Banque centrale du Maroc a publié le 13 août 2013 une circulaire 14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédits définissent les fonds propres réglementaires sur base individuelle et sur base consolidée en déterminant les rubriques à déduire ou à ajuster.

2.2.1 Fonds propres

Les éléments des fonds propres sur base individuelle servent dans le calcul des fonds propres sur base consolidée.

En se référant à l'article 34 de la présente circulaire, les fonds propres comptables seront réduits des montants des actifs d'impôt différé dépendant des bénéficiaires futurs des éléments des fonds propres de base, les actifs incorporels, les participations croisées au sein du groupe, les parts

détenues dans les établissements de crédits assimilés au Maroc ou à l'étranger, les sociétés exerçant des activités connexes²⁶ à celle bancaire et agréées par la Banque du Maroc ainsi que les sociétés d'assurance et de réassurance.

Selon l'article 40 de la présente circulaire : « *l'écart d'acquisition, les différences sur les mises en équivalence, l'écart de conversion ainsi que les intérêts minoritaire sont inclus dans les fonds propres consolidés* »

2.2.1.1 Traitement du Goodwill

L'article 27 de la circulaire « *Lorsque les écarts d'acquisition constituent des actifs au bilan consolidé (goodwill positif), ils sont portés en déduction des fonds propres de base de catégorie 1, y compris lorsqu'ils sont inclus dans la valeur des titres mis en équivalence* ».

2.2.1.2 Traitement des intérêts minoritaires

Selon l'article 39 de la circulaire « *Le montant des intérêts minoritaires, découlant de l'émission d'actions ordinaires par une filiale bancaire consolidée par intégration globale, éligibles en tant que fonds propres de base, correspond à la différence entre le total des intérêts minoritaires correspond à la différence entre le total des intérêts minoritaires et le montant du surplus des fonds propres de base de la filiale attribuable aux actionnaires minoritaires* ».

La banque du Maroc a adopté l'approche bâloise en termes de calcul des intérêts minoritaires, et en appliquant quelques modifications dans la détermination des fonds propres sur base consolidée. La démarche de calcul des intérêts minoritaires selon les articles 38, 39 et 40 de la notice technique fixant les modalités d'application de la circulaire 14 G-2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit est présentée dans le tableau suivant :

²⁶ Loi bancaire 34-03 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés, Banque du Maroc.

Tableau 8 : Modalités de calcul des différentes catégories de fonds propres réglementaires selon le dispositif de la banque du Maroc

	Fonds propres de base	Fonds Propres additionnels	Fonds Propres de catégorie 2
(a)	Total des intérêts minoritaires	Total éléments de T1 de la filiale acquis par les actionnaires minoritaires	Le total des fonds propres T1 et T2 acquis par les actionnaires minoritaires
(b) = (a) – (c)- (f) –(g)	Montant des intérêts minoritaires éligibles en tant que fonds propres de base	Montant des fonds propres additionnels émis par la filiale	Montant des fonds propres de catégorie 2 émis par une filiale
(f)	-	Surplus des fonds propres T1 de la filiale attribuables aux minoritaires	Surplus du total des fonds propres de la filiale attribuables aux minoritaires
(g)	-	Surplus de fonds propres de base attribuables aux actionnaires minoritaires	Surplus des fonds propres T1 attribuables aux actionnaires minoritaires
(c) = (d) × (e)	Surplus des fonds propres attribuables aux actionnaires minoritaires	Surplus des fonds propres T1 attribuables aux actionnaires minoritaires	Surplus du total des fonds propres de la filiale attribuables aux actionnaires minoritaires
(d) = [(h)-(i)] >0	Surplus des fonds propres de base de la filiale	Surplus des fonds propres T1	Surplus du total des fonds propres de la filiale
(h)	Fonds propres de base de la filiale	Fonds Propres T1	Total des fonds propres
(i)	Exigences minimales en fonds propres (y compris le coussin de conservation des fonds propres)	Exigences minimales en fonds propres (y compris le coussin de conservation des fonds propres)	Exigences minimales en fonds propres (y compris le coussin de conservation des fonds propres)
(e)	Pourcentage de fonds propres détenus par les actionnaires minoritaires	Pourcentage de fonds propres T1 détenus par les actionnaires minoritaires	Pourcentage du total fonds propres détenus par les actionnaires minoritaires

Source : « Circulaire de la Banque du Maroc 14 G-2013 »

2.2.2 *Le périmètre de consolidation*

Le périmètre de consolidation prudentielle est pareil à celui comptable sauf en ce qui concerne les participations détenues par l'entité consolidante dans les compagnies d'assurance ou de réassurance sont prises en compte dans les fonds propres consolidés selon la méthode de mise en équivalence. Aussi, les intérêts minoritaires sont éligibles en tant que fonds propres dans les entités faisant partie du périmètre de consolidation lorsque ses risques encourus sont retenus dans le calcul des risques consolidés.

2.2.3 *Accord bilatéral avec la Banque de France*

La Banque du Maroc a conclu le 14 décembre 2013 un accord de collaboration avec l'ACPR-Banque de France dont sont indiqués les points de coopération entre les deux parties: L'article 2 de l'accord indique la possibilité de recevoir ou échanger les informations et/ou les documents jugés utiles à l'exercice de la mission de surveillance des établissements assujetti au contrôle. L'article 7 de l'accord représente la coopération dans le contrôle consolidé d'un établissement, notamment sur le contrôle interne de l'établissement, les mesures de prévention du blanchiment des capitaux et financement du terrorisme. Les articles 9 et 10 du présent accord indiquent que l'une des deux parties de cet accord peut établir un contrôle sur place de la filiale située sur le territoire étranger.

2.3 *L'Union Monétaire Ouest-Africaine*

Ce nouveau cadre est entré en vigueur le 24 juin 2016, date de son adoption. Il fixe le principe et les modalités d'assujettissement des groupes bancaires opérant dans l'UMOA à la supervision sur base consolidée ainsi que les règles prudentielles qui leur sont applicables, conformément aux standards internationaux en la matière.

2.3.1 *Définition du groupe bancaire*

Le groupe bancaire est défini comme l'ensemble d'entités qui ont chacune une personnalité juridique distincte dont l'activité, à dominance bancaire, est contrôlée directement ou indirectement par la société mère (maison mère).

2.3.2 *La structure du groupe*

Selon l'article 4 de la présente décision « *Le périmètre de consolidation prudentielle est composé de toutes les entreprises à caractère financier sur lesquelles la société mère exerce directement ou indirectement un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable, indépendamment de leur forme juridique du pays d'implantation ou d'accueil de leurs activités* ».

2.3.2.1 Définition de la société mère

La société mère du groupe est soumise à la supervision sur base consolidée; c'est l'établissement de crédit non contrôlé par un autre établissement de crédit ou une compagnie financière, et détenant au moins une filiale qui est un autre établissement de crédit au sein de l'UMOA.

Les compagnies financières sont des sociétés, non agréées en tant qu'établissement de crédits, spécialisées dans la prise et gestion des participations financières que ce soit d'une manière directe ou à travers l'intermédiation de société ayant le même objet, contrôlant une ou plusieurs sociétés dans le secteur financier dont au moins un établissement de crédit. Pareillement aux établissements de crédits, les compagnies financières sont assujetties à des règles prudentielles, de gestion et de contrôle interne et externe avec des obligations déclaratives précisées par des instructions de la Banque Centrale et des circulaires de la commission bancaire de l'UMOA.

Les compagnies financières sont de deux catégories ;

- Compagnie financière holding qui est l'entité mère du groupe bancaire,
- Compagnie financière holding intermédiaire qui détient des participations dans toutes les filiales et établissements de crédits opérant dans l'UMOA.

2.3.2.2 Définition des filiales

Elles sont présentées comme des entreprises à caractère financier et respectant un rapport entre le total du bilan des entités du secteur financier dans son ensemble et le total du bilan du groupe doit dépasser 40%. Le secteur bancaire a un poids plus élevé que les autres entités du secteur financier. Dans ce cas, le rapport entre le total du bilan du secteur bancaire et le total du bilan des entités du secteur financier doit être plus élevé que les ratios correspondant du secteur des assurances et de celui des marchés financiers ;

2.3.3 Le périmètre de consolidation prudentielle

2.3.3.1 Entités incluses dans le périmètre de consolidation

Les entités à caractère financier incluses dans le périmètre de consolidation sont :

- Des entreprises du secteur bancaire
 - Les banques et tes établissements financiers à caractère bancaire et toutes les autres entités soumises à la loi uniforme portant réglementation bancaire.
 - Les compagnies financières.
 - Les Systèmes financiers Décentralisés.

- Les établissements de monnaie électronique.
- Les entreprises situées hors de l'UMOA, répondant, dans leur Juridiction, aux définitions données ci-dessus.
- Les entreprises de services, auxiliaires dont l'activité principale consiste à fournir des prestations aux entités visées aux services bancaires et financiers (cités ci-dessus), Ou à détenir des immobilisations affectées à l'exploitation de ces entités.
- Des entreprises du secteur des marchés financiers soumises aux exigences prudentielles du Conseil Régional de l'Epargne Public et des Marchés Financiers.
- Des entreprises situées hors de l'UMOA répondant, dans leur juridiction, à la définition donnée précédemment.

N.B : Les entités relevant du secteur des assurances sont exclues des entreprises à caractère financier.

2.3.3.2 Entités exclues de la consolidation

Les compagnies d'assurance et les sociétés à caractère non financier et commercial sont exclues de la consolidation prudentielle. De plus, les sociétés à caractère financier dont le montant total des actifs et des éléments de hors bilan est inférieur à 1% du total consolidé des actifs et des éléments de hors bilan de la maison-mère ou de l'entité qui délient la participation.

La Commission Bancaire peut requérir l'exclusion d'une entreprise à caractère financier si elle estime des obstacles juridiques ou de transfert d'information nécessaires à la détermination du profil de risque d'une entreprise située hors de l'UMOA, ou des restrictions suite à l'influence exercée par la société mère l'entreprise concernée et sur le transfert de fonds de l'entreprise. Ou même l'entreprise ne présente aucun intérêt du point de vue de la supervision prudentielle sur base consolidée et que son inclusion peut induire en erreur, du point de vue des objectifs de la supervision sur base consolidée.

2.3.4 Accord bilatéral conclu avec la Banque de France

La commission bancaire de l'UMOA a conclu le 23 Mars 2021 un accord de coopération avec l'ACPR-Banque de France sur les principes et les procédures en vue de respect de la réglementation en vigueur dans les deux pays. Cet accord indique les droits et les obligations de chaque partie dans l'échange d'information dans le cadre de la surveillance permanente des filiales situées à l'étranger lors de la création, le déroulement de l'activité, l'acquisition des titres dans le pays d'accueil.

Section 3 : Eventuelle approche de la BCT dans le cadre de la supervision sur base consolidée en Tunisie

3.1 Structure du groupe

3.1.1 Définition de la société mère

La BCT est tenue de surveiller les Banques et les établissements financiers qui ne correspondent pas dans leur structure juridique au critère d'une société holding qui a comme mission de détention et de gestion des participations dans les autres sociétés membres du groupe. Alors que les compagnies financières holding mixtes gèrent des établissements de crédit ou des établissements d'investissement comme des filiales, elles ne font pas objet d'un agrément auprès de l'autorité de surveillance. En plus, les compagnies financières sont assujetties au contrôle de l'autorité de supervision uniquement pour les besoins de la surveillance consolidée des groupes financiers dont elles sont la tête, la surveillance prudentielle des compagnies financières repose essentiellement sur l'examen du respect des normes de solvabilité et de division des risques au niveau consolidé. Elles ne font pas l'objet d'une surveillance prudentielle sur base individuelle.

3.1.2 Définition des filiales

Les filiales des groupes bancaires sont de deux types : sociétés financières et sociétés non financières.

3.1.2.1 Sociétés financières

Exerçant des activités financières bancaires et non bancaires, les sociétés financières sont ;

- Les banques et établissements financiers
- Sociétés d'assurance
- Fonds et sociétés d'investissement
- Sociétés de paiement
- Sociétés de recouvrement
- Intermédiaires en bourse
- Sociétés de gestion des actifs.

3.1.2.2 Sociétés non financières

Elles sont les sociétés exerçant autres activités que financières telles que ;

- Sociétés industrielles,
- Sociétés commerciales,
- Société opérant dans le secteur touristique,
- Sociétés de promotion immobilière,
- Sociétés de services divers,
- Sociétés d'assistance technique.

3.2 Délimitation du périmètre de consolidation

Compte tenu des spécificités intrinsèques du secteur tunisien, les choix suivant peuvent être adoptés :

3.2.1 L'activité de l'assurance

Les sociétés d'assurance ou de réassurance ne sont pas retenues dans le périmètre de consolidation ou retenues par une mise en équivalence des fonds propres ; La particularité de l'activité dont le risque réside dans le passif et non pas l'actif nous emmène à l'exclure de la méthode d'intégration globale

Etant donné qu'elle présente des risques différents à ceux des banques, il serait opportun d'inclure les parts détenues dans les compagnies d'assurances par la méthode de la mise en équivalence.

3.2.2 Les sociétés de recouvrement

Les groupes bancaires procèdent à créer des sociétés de recouvrement afin de profiter des liens de dépendance pour éliminer les créances douteuses et nettoyer leurs bilans.

Ainsi, la problématique des sociétés de recouvrement peut être traitée de l'une des deux manières :

- Exclusion du périmètre de consolidation étant donné que l'impact sur les fonds propres sera nul (la perte de la créance est compensée par la reprise de la provision déjà constituée).
- Inclusion au périmètre de consolidation par la méthode d'intégration globale afin de mettre en évidence le risque de crédit réellement encouru par le groupe qui comprend le total des engagements de la banque et les engagements retournés de la société.

3.2.3 Les sociétés d'assistance technique

Il serait opportun de les inclure dans le périmètre de consolidation par intégration globale suite au risque élevé de leurs activités, puisqu'ils fournissent aux sociétés mères des prestations de services primordiales dans l'exécution des tâches quotidiennes de la société mère.

3.2.4 Mise en place des filtres quantitatifs

Les sociétés présentant un poids non significatif ou négligeables doivent être exclues du périmètre de consolidation prudentielle suite à l'absence d'impact significatif sur le risque encouru par le groupe.

3.3 Gap analysis entre les réglementations internationales et le contexte tunisien

La divergence entre les choix de la BCT et les réglementations internationales est expliquée par des facteurs juridique et sectoriel.

3.3.1 Facteur réglementaire

Compte tenu du contexte tunisien, le contrôle des sociétés est différent à celui des exemples cités dans la Section 2 ; la surveillance des sociétés financières n'est pas sous une seule autorité, chaque société (selon son activité) est surveillée par l'autorité de contrôle correspondante que ce soit en Tunisie ou à l'étranger

Ce cloisonnement empêche la BCT, qui l'autorité de supervision des sociétés mères, d'accéder aux informations nécessaires et d'analyser les risques encourus par les filiales.

3.3.2 Facteur économique

Les groupes bancaires en Tunisie sont majoritairement des filiales de groupes industriels ou commerciaux, l'objectif de création des sociétés financières est principalement l'optimisation des coûts de financement ainsi que les avantages fiscaux et l'avantage de la diversification.

Conclusion

L'éventuelle approche de la BCT est inspirée du Benchmark des trois différentes réglementations telles que l'Union Européenne, la Banque du Maroc et l'Union monétaire Ouest Africaine ainsi que des règles bâloises affectée aux éléments de la supervision sur base consolidée et adaptée au contexte du système bancaire tunisien dans le calcul des fonds propres réglementaires et le périmètre de consolidation. Cependant, certains éléments d'ajustement correspondent à ceux de la BCT et seront appliqués directement et d'autres nécessitent une modification selon les choix des décideurs. Cette divergence est le résultat des différences juridiques et économiques entre les deux parties.

Dans le cadre de la mission de la BCT en tant qu'autorité de surveillance, il est nécessaire de déterminer un modèle de réglementation de la supervision sur base consolidée découlant des réglementations citées dans le présent chapitre et restant fidèle au principe de la gestion des risques et la protection des déposants. Notre travail de présentation de ce modèle est l'objectif du troisième chapitre.

Chapitre 3 : Etude d'impact du passage à la supervision sur base consolidée sur la solidité financière et la qualité des actifs

Introduction

Dans les deux chapitres précédents, nous avons présenté les limites de la supervision sur base individuelle ainsi que la supervision sur base consolidée à partir des réglementations. Ce présent chapitre compte répondre à la problématique posée sur l'impact du passage de la consolidation comptable à la consolidation prudentielle.

La mise en place d'un mécanisme de supervision sur base consolidée exige en prima bord la réalisation d'une phase de test de cette approche, en mettant en place une méthodologie de travail et en prenant en considération les données de banques et établissements financiers sous forme d'échantillon.

Le troisième chapitre contient trois sections :

- La première section est consacrée à la présentation de l'échantillon des banques et établissements financiers retenus à la consolidation prudentielle.
- La deuxième section est dédiée à la présentation de la méthodologie du passage de la consolidation comptable à la consolidation prudentielle.
- La troisième section est destinée à la présentation des résultats et de l'analyse de l'impact du passage de la consolidation comptable à la consolidation prudentielle.

Section 1 : Vue d'ensemble des banques et établissements financiers retenus à la consolidation prudentielle

1.1 Aperçu général du secteur des banques et établissements financiers en Tunisie

1.1.1 Adéquation des fonds propres

Dans les limites de l'appréciation de la solidité financière, la BCT en tant qu'autorité de surveillance cherche à maintenir la stabilité des banques et établissements financiers. Cependant, la circulaire 2018-06 définit les normes d'adéquation des fonds propres que les banques et établissements financiers sont amenés à respecter dans le calcul des fonds propres réglementaires, serviront à postériori dans le calcul des ratios de solvabilité et Tier 1 et représentés dans le tableau suivant :

Tableau 9 : Evolution des ratios moyens de solvabilité et Tier 1 des banques résidentes et des établissements financiers en 2019

	<i>Banques</i>	<i>Etablissements financiers</i>	<i>Moyenne du secteur</i>
<i>Ratio de solvabilité</i>	13,20%	16,00%	14,61%
<i>Ratio Tier 1</i>	10,70%	11,80%	11,25%

Source : « Rapport Annuel sur la Supervision Bancaire 2019 »

Les banques et établissements financiers ont respecté largement les normes prudentielles dans le ratio de solvabilité en moyenne de 14.61% soit supérieur à la limite sollicitée de 4.61 points, la part des fonds propres minimums exigés des banques par rapport aux risques encourus est de 13,2% et des établissements financiers de 16%. En outre, le ratio Tier 1 qui correspond à la partie la plus solide (le noyau dur) des fonds propres des banques et établissements financiers a été aussi respecté de plus que 4 points en moyenne.

Ces résultats indiquent que malgré les difficultés économiques, ces institutions arrivent à s'en sortir pour respecter les règles prudentielles auxquelles elles sont assujetties.

1.1.2 Qualité des actifs

Les créances classées représentent un indicateur significatif sur la gestion des risques encourus et la qualité des actifs des banques et des établissements financiers qui sont confrontés à un défi majeur de maintenir la couverture des créances classées par les provisions. Cependant, la circulaire 91-24 définit les actifs classés ainsi que le suivi et la constitution de provisions.

Le tableau suivant représente la part des créances classées et le taux de couverture des créances classées par les provisions constatées pour les banques et les établissements financiers et la moyenne du secteur.

Tableau 10 : Evolution du ratio moyen de la part des créances classées et le taux de couverture par les provisions des banques et des établissements financiers en 2019

	<i>Banques</i>	<i>Etablissements financiers</i>	<i>Moyenne du secteur</i>
<i>Part des créances classées</i>	13,40%	9,2%	11,3%
<i>Taux de couverture des créances classées par les provisions</i>	56,40%	62,6%	59,5%

Source : « Rapport Annuel sur la Supervision Bancaire 2019 »

La part des créances classées dans le total engagement est en moyenne du secteur de 11.3% , aux alentours de 13.4% pour les banques et 9.2% pour les établissements financiers avec un taux de couverture par les provisions dépassant les 50% ; ceci indique que les provisions appropriées arrivent à couvrir plus que la moitié des actifs nécessitant un suivi particulier, incertains, préoccupants ou compromis. Ces indicateurs sont plutôt positifs en matière de gestion des risques encourus des crédits accordés.

1.2 Les banques et établissements financiers publiant des états financiers consolidés

1.2.1 Les références juridiques

1.2.1.1 Admission juridique de la supervision sur base consolidée

En se référant à l'article 66 de la loi 2016-48 relative aux banques et établissements financiers soumis à la supervision de la BCT, la supervision sur base consolidée est établit selon des modalités et des domaines d'application des normes prudentielles dont elles sont inspirées des règles en vigueur quantitatives et qualitatives internationales portant sur la composition et l'adéquation des fonds propres ainsi que l'évaluation et la classification des actifs.

1.2.1.2 Reporting comptable et prudentiel sur base consolidée

La Circulaire destinée aux banques et aux établissements financiers n°2017-06 du 31 juillet 2017 définit dans l'article 6 le cadre de référence de présentation du reporting sur base consolidée des en matière d'élaboration, de présentation et de déclaration des informations à déclarer par les établissements assujettis à la BCT. Ce reporting sollicité est effectué selon des normes standards publiées en tant qu'annexe à la présente circulaire dont sont mentionnés les états financiers à transmettre à la direction générale de la supervision bancaire dans les délais maximums de transmission et le format du fichier (XML ou PDF).

1.2.1.3 Système de surveillance et maîtrise des risques sur base consolidée

La Circulaire aux établissements de crédit n°2006-19 du 28 novembre 2006 expose dans son article 18 la mise en place du système de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques encourus sur une base consolidée permettant aux banques et établissements financiers d'intégrer les mesures du risque dans la gestion quotidienne des risque, d'assurer le respect des normes et des règles prudentielles et d'analyser les causes du non-respect des limites fixées.

Selon l'article 33 de la présente circulaire indique que parmi les systèmes de mesure des risques encourus ; le système de risque de marché devrait permettre une agrégation des positions relatives à des produits et des marchés différents à l'échelle du groupe pour les banques et les établissements financiers résidents et non-résidents, suite à l'impact des indicateurs monétaires et financiers sur l'activité des établissements assujettis.

1.2.2 Elaboration des états financiers consolidés

Les états financiers consolidés sont élaborés selon les normes comptables tunisiennes en vigueur et approuvés par un rapport d'audit de deux commissaires de comptes (propriétaires de cabinets d'experts comptables et agréés par l'ordre des experts comptables de Tunisie) sur les états financiers consolidés et les opinions ou des recommandations à délivrer en premier lieu puis sur le respect des obligations légales et réglementaires ainsi que le système de contrôle interne. Le document des états financiers consolidés contient ;

- Une introduction pour annoncer le plan du document,
- La présentation du groupe : Société mère et filiales,
- Le développement du Périmètre et des méthodes de consolidation comptables,
- La présentation des états financiers et des notes explicatives consolidés,
- Rapport d'audit des commissaires aux comptes et leurs signatures d'approbation.

1.3 Présentation de l'échantillon

L'échantillon est composé de 17 banques et établissements financiers qui sont à la tête des groupes publiant des états financiers consolidés contenant au niveau du périmètre des sociétés financières et non financières et présentées dans la liste des banques et établissements financiers assujettis à l'étude avec le nombre de filiales et leurs natures d'activité dans le tableau n°3.

Puis, nous avons établi une grille démonstrative pour chaque banque et établissement financier, sur la base du périmètre de consolidation comptable présenté dans les états financiers consolidés, les filiales ainsi que les entreprises associées correspondantes (par nature d'activité) ainsi que la méthode de consolidation appropriée qui sont :

- Intégration globale.
- Mise en équivalence.

Tableau 11 : Liste des banques et établissements financiers assujettis à l'étude

Nom du groupe	Acronyme	Activité	Nombre de filiales et /ou entreprises associées	Nature d'activité des filiales et /ou entreprises associées
Amen Bank	AB	Banque	28	S.Fin et S.N.Fin ²⁷
Arab Tunisian Bank	ATB	Banque	17	S.Fin et S.N.Fin
Attijari Bank	ATTIJARI	Banque	11	S.Fin et S.N.Fin
Banque de l'Habitat	BH	Banque	11	S.Fin et S.N.Fin
Banque Internationale Arabe de Tunisie	BIAT	Banque	37	S.Fin et S.N.Fin
Banque Nationale Agricole	BNA	Banque	23	S.Fin et S.N.Fin
Banque de Tunisie	BT	Banque	14	S.Fin et S.N.Fin
Tunisian Saudi Bank	TSB	Banque	13	S.Fin et S.N.Fin
Banque Tuniso-Koweïtienne	BTK	Banque	8	S.Fin et S.N.Fin
Tunis International Bank	TIB	Banque	1	S.Fin
Compagnie Internationale de Leasing	CIL	Etablissement de leasing	2	S.Fin
Hannibal Leasing	HL	Etablissement de leasing	3	S.Fin et S.N.Fin
Société Tunisienne de Banque	STB	Banque	23	S.Fin et S.N.Fin
Tunisie Leasing & Factoring	TLF	Etablissement de leasing et de factoring	10	S.Fin et S.N.Fin
Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie	UBCI	Banque	7	S.Fin
Union Internationale de Banques	UIB	Banque	3	S.Fin
Wifack Islamic Bank	WIB	Banque	1	S.Fin

Source : « BVMT »

²⁷ SFIN : société financière et S NONFIN : société financière

Tableau 12 : Grille de présentation des filiales des banques selon les méthodes de consolidation appropriée

	Etablissements agréés par la BCT					Sociétés d'investissement										Sociétés non financières					
	B.R	B.N.R	B.Af	E.L	E.F	C.A	S.R	F.C.C	S.G	SICAR.B	SICAR.R	SICAR.G	SICAV	SICAF	F.C.P	I.B	S.C.I.F	S.A.T	S.P.I	S.S.L.S.M	S.A.L.S.M
AB	X			X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X
ATB	X			X	X					X			X	X	X	X			X	X	X
ATTIJARI	X		X	X		X	X		X	X			X			X		X	X		
BH	X	X		X		X	X			X			X	X		X		X	X		
BIAT	X	X				X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X
BNA	X	X	X			X	X		X	X	X		X	X		X		X	X	X	X
BT	X					X	X		X	X			X	X		X			X	X	X
TSB	X									X				X		X			X	X	
BTK	X			X			X			X				X		X			X		
TIB		X																			
STB	X	X	X				X		X	X			X	X		X		X	X	X	X
UBCI	X									X			X	X		X					
UIB	X						X			X						X					
WIB	X									X											

Source : « BVMT »

 Intégration Globale

 Mise en Equivalence

B.R : Banque Résidente

C.A : Compagnie d'Assurance

SICAR.R: SICAR Régionale

S.A.T : Société d'Assistance Technique

B.N.R : Banques Non Résidentes

S.R : Société de Recouvrement

SICAR.B: SICAR de Groupe (hors groupe bancaire)

S.P.I : Société de Promotion Immobilière et similaires

B.Af : Banque d'Affaires

F.C.C : Fond Commun de Créances

F.C.P : Fond Commun de Placement

S.S.L.S.M : Société sans lien avec l'activité de la société mère

E.L : Etablissement de Leasing

S.G : Société de Gestion

I.B : Intermédiaire en Bourse

S.A.L.S.M: Société avec lien avec l'activité de la société mère

E.F : Etablissement de Factoring

SICAR.B: SICAR Bancaire

S.C.I.F : Société de conseil et d'Ingénierie Financière

Tableau 13 : Grille de présentation des filiales des banques selon les méthodes de consolidation appropriée

	Sociétés financières						Sociétés non financières		
	E.L.R	E.L.N.R	SICAR.G	S.I	S.G	S.E.C.I.F	I.B	S.P.I	S.L.L.D
CIL	X		X		X				
HL	X					X		X	X
TLF	X	X	X	X	X	X	X		X

Source : « BVMT »

 Intégration Globale  Mise en Equivalence

E.L.R : Etablissement de Leasing Résident	E.L.N.R : Etablissement de Leasing Non Résident
SICAR.G: SICAR de Groupe	S.I : Société d'Investissement
S.E.C.I.F : Société d'étude, de conseil ou d'Ingénierie Financière	I.B : Intermédiaire en Bourse
S.P.I : Société de Promotion Immobilière	S.L.L.D : Société de Location à Longue Durée

Toutefois, quelques exceptions pour des filiales qui appartiennent à la même catégorie de sociétés mais ne sont pas consolidées par la même méthode. Le tableau suivant illustre les exceptions observées en matière de méthode d'inclusion dans le périmètre comptable.

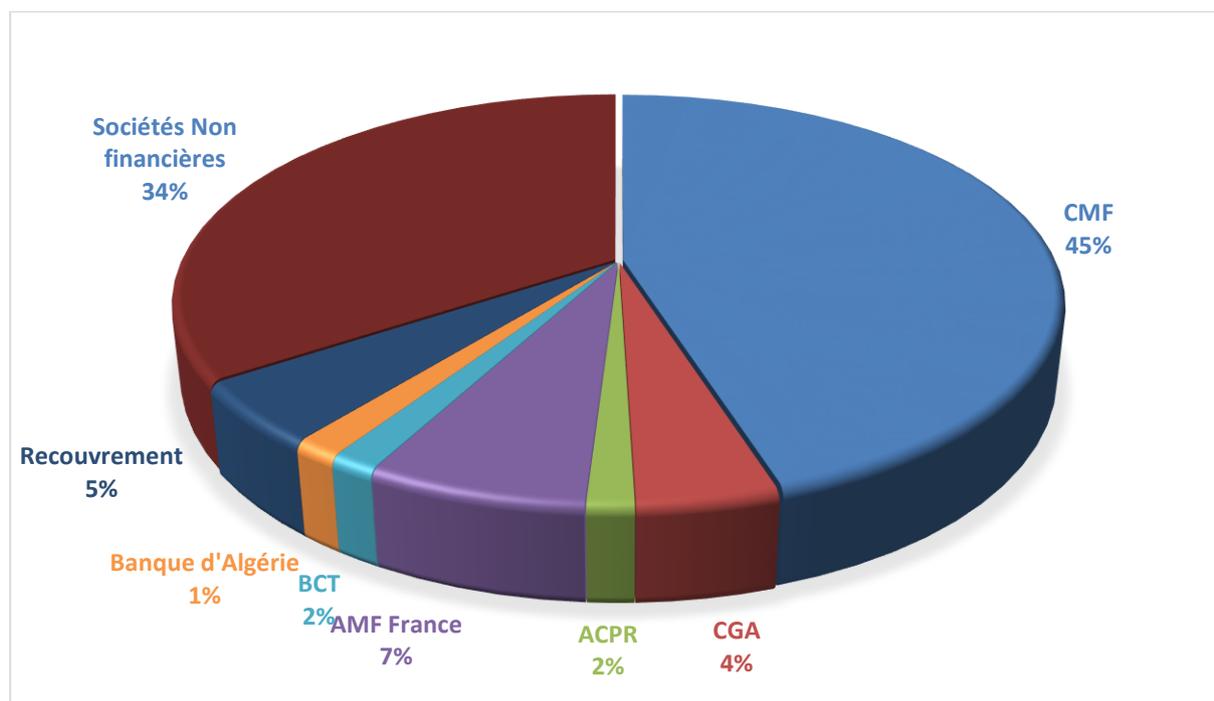
Tableau 14 : Explications des exceptions faites dans la grille de présentation des filiales et des méthodes de consolidation

Banques	Motifs d'exceptions
BNA	Une société non financière et sans lien avec la société mère est consolidée par la méthode de mise en équivalence.
AB	Une société de promotion immobilière est consolidée par la méthode de mise en équivalence.
BIAT	Une société d'investissement, une société de promotion immobilière et deux sociétés non financières et sans lien avec la société mère sont intégrées par mise en équivalence.
BTK	Une société de promotion immobilière est consolidée par la méthode d'intégration globale.
ATTIJARI	Une société de promotion immobilière est consolidée par la méthode de mise en équivalence.

Source : « BVMT »

Pour chaque type de société, il existe une autorité de contrôle qui régule l'activité pour chaque secteur. Les filiales des banques et établissements financiers sont soumises à des différents organismes tels que présentés dans la figure suivante :

Figure 2 : Répartition des filiales des banques et établissements retenus dans l'étude par autorité de contrôle



Source : « BCT »

Les banques et établissements financiers admis dans l'étude détiennent des filiales en Tunisie et à l'étranger sous la tutelle de différents organismes convenablement à la nature d'activité.

Les autorités de surveillances étrangères sont :

- L'Autorité des Marchés Financiers AMF (France).
- L'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution ACPR (France).
- La Banque d'Algérie.

D'après cette figure, les filiales dominantes sur un nombre total de 212 filiales sont sous le contrôle de la CMF tels que les sociétés et fonds d'investissement ainsi que les intermédiaires en bourse, suivies par les sociétés exerçant des activités non financières. Seulement 10% des filiales sont sous les autorités de contrôle étrangères.

1.4 Cadre du travail du mémoire de fin d'étude

Ce travail est effectué dans le cadre de l'élaboration du mémoire de fin d'étude à travers à un stage de deux mois dans la direction générale de la supervision bancaire, nous avons observé le projet de mise en place de la supervision sur base consolidée et essayer de traiter le passage de la consolidation comptable à la consolidation prudentielle.

Section 2 : Méthodologie du passage de la consolidation comptable à la consolidation prudentielle

2.1 Périmètre de consolidation prudentielle

A partir du périmètre de consolidation comptable, plusieurs retraitements doivent être effectués afin d'aboutir au périmètre prudentiel. Il est à noter que le passage au périmètre prudentiel est élaboré sur la base de deux types de filtres :

- Des filtres basés sur la nature des entités (secteur d'activité).
- Des filtres quantitatifs (taille de l'entité).
- Des filtres juridiques ou procéduraux.

2.1.1 Les entités à inclure dans le périmètre de consolidation prudentielle

Etant donné que l'objectif réside dans la compréhension et la mesure des risques encourus du groupe, les entités présentant un caractère similaire à la banque ou à l'établissement financier doivent obligatoirement faire partie du groupe :

- Les banques et les établissements financiers agréés par la BCT au sens de la loi n°2016-48 (banques résidentes, banques non résidentes, établissements de leasing et de factoring).
- Les sociétés financières opérantes dans le secteur de l'intermédiation boursière, les sociétés d'investissement (FCP, SICAR) et les sociétés opérant dans le secteur de la micro finance.
- Les sociétés de recouvrement : nous retenons le choix d'inclure la société de recouvrement au niveau du périmètre de consolidation étant donné que les risques de crédits présentés par la société de recouvrement auront un impact direct sur le groupe en cas de défaut de remboursement après la cession de la créance par la banque (ou l'établissement financier) mère et ce, principalement en matière de taux de créances classées. Ce principe s'applique également aux fonds communs de créances.
- Les entreprises d'assistance technique qui fournissent des services exclusifs à la banque ou à l'établissement financier mère et qui peuvent avoir une incidence sur le cycle de l'exploitation de l'établissement (la gestion du parc informatique par exemple).

2.1.2 Les entités à exclure du périmètre de consolidation prudentielle

Nous considérons qu'il serait opportun d'exclure les entités qui présentent des risques ayant une nature différente par rapport à l'industrie bancaire et qui ne peuvent pas être traduits au niveau du ratio de solvabilité, parmi ces sociétés figurent les entreprises agricoles, industrielles (y compris le BTP²⁸ et la promotion immobilière) et commerciales. Ainsi, à l'exception des sociétés d'assistance technique, toutes les sociétés à caractère non financier sont à exclure du périmètre de consolidation prudentielle.

L'exclusion du périmètre de consolidation prudentielle se base également sur le poids de la filiale (ou entreprise associée ou la co-entreprise), en effet le règlement européen²⁹ (article 19) considère que l'entité concernée doit être exclue du périmètre de consolidation prudentielle si le total des actifs et des éléments du hors bilan est inférieur au plus petit des deux montants suivants :

- 10 000 000 d'Euros.
- 1% du montant total des actifs et des éléments hors bilan de l'entreprise mère ou de l'entreprise qui détient la participation.

Toutefois, nous considérons que le poids relatif doit être cohérent avec les caractéristiques intrinsèques du secteur bancaire tunisien. Sur cette base et en adoptant une approche prudente permettant de prendre en considération les risques réellement supportés par les groupes concernés, nous optons pour un poids relatif incluant uniquement les éléments du bilan. Par conséquent, le filtre que nous proposons est le suivant :

- Si le total actif de l'entité concernée est inférieur à 1% du total actif du bilan de la banque mère, alors elle sera exclue de périmètre de consolidation prudentielle. Ce choix est motivé par le fait que les engagements hors bilan des banques et établissements financiers présentent un poids considérable et que le taux de conversion n'est pas similaire pour toutes les banques. De même, le poids des éléments du hors bilan au niveau des filiales (hors BEF) n'est pas significatif.

Parallèlement, l'inclusion dans le périmètre de consolidation prudentielle est tributaire à une condition juridique ou procédurale : des filiales pour lesquelles ils existent des barrières à la

²⁸ Bâtiments et Travaux Publics.

²⁹ Règlement Européen n°573/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédits et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement n°648/2012.

transmission des informations selon le périmètre d'inclusion de la consolidation prudentielle (obstacles juridiques dans le transfert d'informations).

2.1.3 Traitement spécifique des compagnies d'assurance

Compte tenu des risques liés à l'activité d'assurance qui sont différents de ceux de l'activité des banques et des établissements financiers, les compagnies d'assurance seront retenues par la méthode de mise en équivalence et ce, quel que soit le poids relatif et la méthode de consolidation retenue au niveau du périmètre comptable.

2.1.4 Traitement des fonds propres consolidés

Pour l'obtention des fonds propres consolidés, nous optons pour la démarche suivante :

	Fonds propres nets de base consolidés	Fonds propres consolidés complémentaires de 1 ^{er} niveau	Fonds propres consolidés complémentaires de 2 ^{ème} niveau
Eléments de base	Fonds propres de base consolidés	Fonds propres complémentaires de 1 ^{er} niveau	Fonds propres complémentaires de 2 ^{ème} niveau
Eléments à déduire	<ul style="list-style-type: none"> • Ecart d'acquisition, • Titres mis en équivalence*, • Résultat consolidé déficitaire 	Créances subordonnées sur les établissements étrangers convenablement au point a) de l'article 5 de la circulaire 2018-06	Créances subordonnées sur les établissements étrangers convenablement au point b) de l'article 5 de la circulaire 2018-06

Source : « BCT »

*Selon le périmètre prudentiel

2.1.5 Traitement du Goodwill

Selon le dispositif réglementaire³⁰ publié par le CBCB sur les ajustements réglementaires à appliquer aux fonds propres: le montant de l'écart d'acquisition ou le goodwill est obligatoirement déduit des actions ordinaires et assimilées y compris les montants des écarts d'acquisition inclus dans l'évaluation des participations significatives aux fonds propres de banques, compagnies d'assurance et autres entités financières exclues du périmètre de consolidation prudentielle.

2.1.6 Traitement des intérêts minoritaires

Nous proposons de ne pas tenir compte des intérêts minoritaires, selon les approches édictées par le Comité de Bâle et adoptée par Banque du Maroc, établi dans le calcul des fonds propres prudentiels consolidés.

³⁰ Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, publié en Décembre 2010 (révisé en juin 2011), paragraphe 67, page 23

2.2 Méthodes de consolidation retenues

Le tableau suivant présente les méthodes de consolidation prudentielle par type d'entreprise accompagnées par des observations.

Tableau 15 : Méthodes de consolidation prudentielle retenues

Type d'entreprise	Méthodes de consolidation	Observations
Banques et établissements financiers	Méthode d'intégration globale (quel que soit la méthode de consolidation)	Il s'agit des risques similaires et de même nature d'activité.
Sociétés de recouvrement	Méthode d'intégration globale	Permettre d'appréhender le risque de crédit réel à l'échelle du groupe.
Fonds communs de créances	Méthode d'intégration globale	Permettre d'appréhender le risque de crédit réel à l'échelle du groupe.
Entreprises financières : <ul style="list-style-type: none"> • Intermédiaire en bourse. • Sociétés et fonds d'investissement. 	La même méthode de consolidation comptable retenue	-
Compagnies d'assurance	Méthode de mise en équivalence	Des risques différents qui ne peuvent pas être inclus dans le cadre de la circulaire n 2018-06
Etablissements de Micro finance	Méthode d'intégration globale	Il s'agit d'établissements de crédits ayant une incidence sur la qualité des actifs du groupe.
Sociétés d'assistance technique	Méthode de mise en équivalence	Peuvent avoir une incidence sur le cycle d'exploitation de l'entité mère.

Source : « BCT »

N.B : Toutes les entités financières hors BEF, sociétés de recouvrement et fonds communs de créances sont soumises au filtre quantitatif de 1% du total actif du bilan.

2.3 Modèles de passage de la consolidation comptable à la consolidation prudentielle

Dans le cadre de finalisation de la procédure de passage de la consolidation comptable à la consolidation prudentielle, il est nécessaire de mentionner les tableaux et états adoptés afin de déterminer les résultats requis. Le tableau suivant évoque les intitulés des états présentés en annexes :

Tableau 16 : Liste des annexes des modèles de passage à la consolidation prudentielle

Intitulé	N° d'annexes
Tableau de passage du périmètre comptable de consolidation au périmètre prudentiel de consolidation	Annexe 7
Tableau présentant Entités exclues du périmètre comptable de consolidation	Annexe 8
Etat récapitulatif de la contribution de chaque entité retenue dans le périmètre prudentiel de consolidation dans les capitaux propres du groupe	Annexe 9
Tableau présentant les intérêts minoritaires	Annexe 10
Bilan consolidé sous périmètre prudentiel	Annexe 11
Etat des engagements hors bilan consolidé sous périmètre prudentiel	Annexe 12
Principaux soldes de l'état de résultat consolidé sous périmètre prudentiel	Annexe 13
Tableau des risques de marché sous périmètre prudentiel	Annexe 14
Tableau d'évaluation de qualité du portefeuille-crédit sur base consolidée	Annexe 15
Risque de crédit sous périmètre prudentiel	Annexe 16
Ratio de solvabilité & Tier I sur base consolidée sous périmètre prudentiel	Annexe 17

Source : « Auteur »

Section 3 : Résultats et analyse de l'impact du passage à la consolidation prudentielle sur le ratio de solvabilité et la qualité des actifs

3.1 Passage au périmètre prudentiel

Après avoir appliqué le filtre prudentiel de 1% tel que présenté précédemment, le nombre total de filiales et d'entreprises retenues s'est établi à 57 entités sur un total de 203. Le tableau ci-dessous présente les résultats de l'application du filtre de 1% par établissement :

Tableau 17 : Résultats d'application du filtre quantitatif sur les entités consolidées retenues

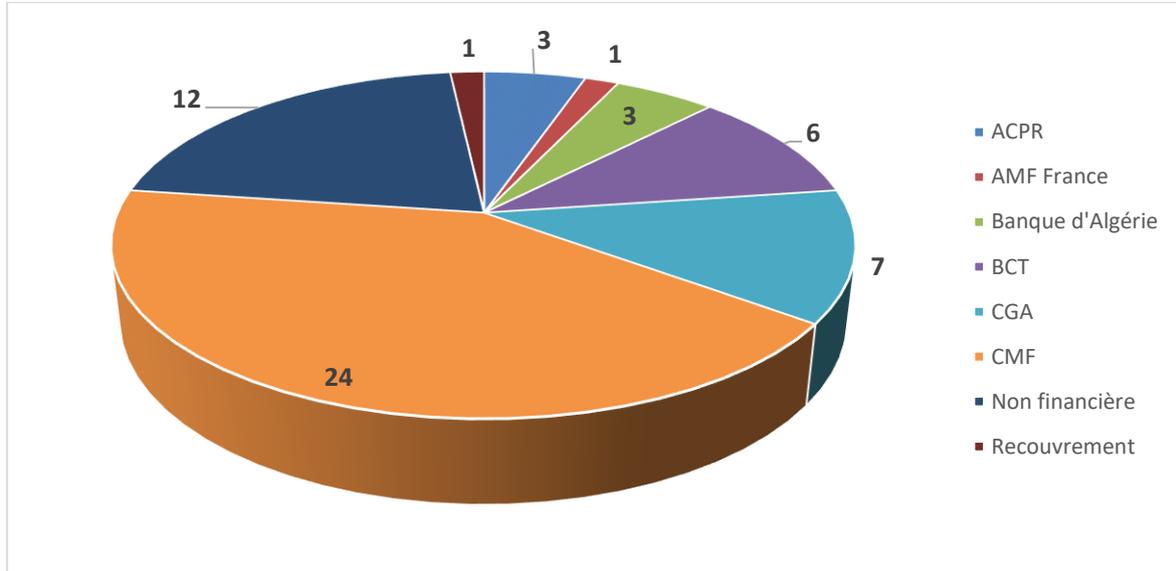
Etablissement	Nombre d'entités dont le total des actifs dépasse 1% du total des actifs de la société mère	Nombre total des entités
BEF1	4	35
BEF2	0	3
BEF3	1	20
BEF4	5	16
BEF5	4	22
BEF6	5	24
BEF7	4	14
BEF8	2	8
BEF9	4	11
BEF10	5	11
BEF11	3	4
BEF12	10	13
BEF13	1	1
BEF14	2	8
BEF15	1	2
BEF16	5	10
BEF17	1	1
Total	57	203

Source : « BCT »

En outre, du point de vue nature de l'activité, l'échantillon retenu fait apparaître une forte concentration des entités incluses dans le périmètre comptable sur des sociétés financière agréées par le CMF. Le graphique ci-dessous récapitule la répartition des différentes entités selon l'autorité de régulation.

Concernant les barrières et difficultés entachant la possibilité d'avoir les informations émanant des entreprises associées, des coentreprises ou des filiales, aucun obstacle n'a été recensé.

Figure 3 : Répartition des entités retenues après application du filtre quantitatif de 1% par autorité de contrôle



Source : « BCT »

Il est à noter que sur les 57 établissements retenus après application du filtre de 1%, 12 entités ont été éliminées du fait de leur nature étant donné qu'il s'agit de sociétés non financières.

Par ailleurs, l'échantillon retenu inclut, outre les 57 entités sur lesquelles nous avons appliqué le filtre, 12 sociétés de recouvrement. Ainsi, le nombre final d'entités entrant dans notre analyse s'est établi à 69 entreprises dont 13 sociétés de recouvrement et 3 fonds communs de créances.

3.2 Ratio de solvabilité

Le calcul du ratio de solvabilité a été appliqué selon l'annexe 17 à partir des données traitées et déterminées selon les modèles de passage à la consolidation prudentielle, les résultats obtenus des ratios de solvabilité calculés sur base consolidée par rapport à ceux calculés sur base individuelle et accompagné par les analyses sont les suivants :

Tableau 18 : Présentation des ratios de solvabilité de l'échantillon calculés sur base individuelle et sur base consolidé

	Ratio de solvabilité calculé sur base individuelle	Ratio de solvabilité calculé sur base Consolidée
BEF1	48%	43%
BEF2	30%	30%
BEF3	18%	11%
BEF4	15%	16%
BEF5	15%	15%
BEF6	14%	13%
BEF7	14%	14%
BEF8	13%	13%
BEF9	13%	14%
BEF10	12%	13%
BEF11	12%	13%
BEF12	11%	12%
BEF13	11%	11%
BEF14	11%	11%
BEF15	11%	11%
BEF16	10%	10%
BEF17	10%	15%
Moyenne	16%	16%

Source : « BCT »

Le passage au périmètre de consolidation prudentielle s'est traduit par une augmentation moyenne en termes de fonds propres de 5% contre une évolution de 10% des risques encourus. Cette situation est la résultante de l'effet combiné de :

- Le renforcement des fonds propres à travers la comptabilisation des quotes-parts en termes de résultats et de réserves dans chaque filiale ou entreprise associée et ce, quelle que soit la méthode de consolidation prudentielle (la baisse des fonds propres induite du passage au périmètre de consolidation prudentielle a concerné uniquement 5 établissements avec un repli moyen de 2%).
- La déduction de la valeur des titres mis en équivalence ainsi que celle de l'écart d'acquisition (Goodwill) des fonds propres de base consolidés.
- L'inclusion de la totalité des risques encourus des entités retenues par la méthode d'intégration globale (même en présence de cas de participation égale à 30%). Toutefois, il est à signaler que la variation moyenne des risques encourus est tirée par un seul établissement dont les ses risques encourus ont enregistré une hausse considérable de 122%. Compte non tenu de cette évolution, la variation moyenne des risques encourus de l'échantillon serait de l'ordre de 1%.

- Le niveau élevé de la couverture des engagements consentis par les filiales ayant freiné la contribution dans les risques encourus du groupe.

En définitive, les résultats obtenus renseignent sur une solidité financière caractérisant le secteur bancaire tunisien lui permettant de faire face au passage à la supervision sur base consolidée. En effet, sur les 17 établissements de l'échantillon la situation s'est nettement améliorée en termes de ratio de solvabilité pour 8 établissements avec une hausse moyenne de 2% et ce, eu égard à l'augmentation plus que proportionnelle au niveau des fonds propres comparativement à celle des risques encourus.

En outre, pour 9 cas, la situation a évolué dans le sens inverse à travers une baisse moyenne de 0.8% au niveau du ratio de solvabilité. Ceci est dû principalement à l'inclusion d'une filiale (BEF) détenue à hauteur de 30% par la méthode d'intégration globale. Cette approche s'est traduite par une hausse considérable des risques encourus par rapport aux éléments de consolidation des fonds propres (30% des quotes-parts dans le résultat et les réserves de la filiale contre l'intégralité des risques encourus supportés par cette dernière).

3.3 Qualité des actifs

De même pour la qualité des actifs, la procédure a été appliquée telle que présentée dans le modèle de passage à l'évaluation de la qualité du portefeuille sur base consolidée comme est présenté en annexe n°15 afin d'obtenir les parts de créances classées sur base consolidée (avec et sans sociétés de recouvrement) et les comparer avec les parts des créances classées sur base individuelle. Les résultats obtenus sont présentés dans un tableau et accompagnés par une analyse, comme ci-suit:

N.B : L'ordre des BEF dans le tableau des parts de créances classées est différent à l'ordre des BEF dans le tableau des ratios de solvabilité.

Tableau 19 : Représentation de l'évolution de la part des créances classées sur base individuelle et sur base consolidée

	Part des créances classées sur base individuelle	Part des créances classées sur base consolidée avec société de recouvrement	Part des créances classées sur base consolidée sans société de recouvrement
BEF1	12%	-	12%
BEF2	9%	-	9%
BEF3	7%	-	7%
BEF4	6%	-	6%
BEF5	5%	-	5%
BEF6	6%	-	6%
BEF7	31%	38%	-
BEF8	29%	33%	-
BEF9	32%	31%	31%
BEF10	21%	28%	22%
BEF11	17%	21%	17%
BEF12	15%	18%	-
BEF13	11%	13%	11%
BEF14	8%	11%	-
BEF15	7%	11%	7%
BEF16	5%	9%	5%
BEF17	5%	-	11%
Moyenne	18%	22%	11%

Source : « BCT »

D'après les résultats obtenus du passage à la consolidation prudentielle, les BEF de l'échantillon peuvent être scindés en deux catégories (en testant l'inclusion ou non des sociétés de recouvrement) :

- Catégorie 1 : Part des créances classées sur base consolidée sans intégration des sociétés de recouvrement.

Les groupes dont les BEF sont des entités consolidantes n'y disposent pas de société de recouvrement et la part des créances classées sur base individuelle est égale à celle sur base consolidée. Cela s'explique par le fait qu'il n'existe pas des filiales sous forme de banque ou établissement financiers.

- Catégorie 2 : Part des créances classées sur base consolidée incluant toutes les entités y compris les sociétés de recouvrement

Dans cette catégorie, les groupes disposant de sociétés de recouvrement sont amenés à intégrer le portefeuille engagements de l'ensemble des filiales. Il est à noter que les créances cédées aux sociétés de recouvrement seront récupérées à la valeur nominale (la créance étant cédée au dinar symbolique). Dans cette situation les résultats montrent que la part des créances classées passera en moyenne de 18% sur base individuelle à 22% sur base consolidée (la hausse moyenne en termes de créances classées s'est établit à 4% à fin 2019) Cette évolution s'explique principalement par le fait que les créances cédées aux sociétés de recouvrement sont intégralement des engagements classés au sens de la circulaire n°91-24 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements

3.4 Analyse de l'impact du passage à la supervision sur base consolidée sur la solidité financière et la qualité des actifs

Le passage à la supervision sur base consolidée a exigé le recueil d'informations sur les banques et les établissements financiers à partir des états financiers consolidés, afin d'effectuer le passage de la consolidation comptable à la consolidation prudentielle. Ce processus a démontré les bienfaits du recours à la nouvelle approche de surveillance dans l'évaluation des fonds propres ainsi que de la qualité des actifs de l'ensemble du groupe.

L'évaluation des fonds propres de l'ensemble des entités appartenant au périmètre de consolidation prudentielle a permis à la BCT en tant qu'autorité de surveillance d'étudier les participations des sociétés mères dans les entités membres du groupe (qui sont des sociétés financières et non financières exerçant des activités avec ou sans lien à la société mère).

L'impact de l'accumulation des éléments d'actifs et de passifs des filiales sur la solidité financière des groupes bancaires est étudié de point de vue prudentiel dans :

- La diversification des activités répond à des motivations de partage des risques de la part de la société mère, entre des sociétés financières procurant du financement différemment au moyen d'intermédiation classique. Alors, les informations nécessaires pour la gestion du risque systémique et la maintenance de la stabilité financière qui seront remises dans le cadre du reporting fournissent à la BCT une description des transactions effectuées à l'égard des participations des sociétés mères dans ses filiales, et donc analyser la corrélation des fonds propres investis par rapport à la qualité du portefeuille-crédit sur base consolidée.
- Le transfert des activités dans le cadre de l'arbitrage prudentiel est un choix de la société mère justifié par des motivations stratégiques ou de rentabilité. Quant à l'autorité de

surveillance, la consolidation prudentielle lui permettra d'analyser convenablement l'interdépendance des activités des entités avec la société mère ainsi que les risques encourus de cette relation par l'approbation de la qualité des engagements du groupe entier assimilée aux fonds propres consolidés.

- Les états financiers consolidés éliminent les transactions intra-groupes qui émanent des relations commerciales et financières entre les entités, or le contrôle prudentiel à appliquer retient ces relations telles que les sociétés de recouvrement qui absorbent les créances classées des sociétés mères ou des sociétés non financières effectuent des activités de sous-traitances dont les sociétés mères sont le client exclusif, la méthode de consolidation prudentielle correspondante à chaque type de société reflète le choix de la BCT dans la gestion des risques.
- Parmi les risques jugés inquiétants, le risque de contagion des difficultés rencontrées dans une ou plusieurs sociétés et qui peuvent nuire à l'ensemble du groupe ; la BCT en tant qu'autorité de contrôle est tenue de consulter périodiquement les risques encourus des banques et établissements financiers qui sont à la tête des groupes et vérifier les indicateurs de solidité financières à l'échelle individuelle et consolidée.
- Renforcement du « Home supervision » pour les pays d'origine et les pays d'accueil des filiales des groupes bancaires suite à des participations transfrontalières qui ne sont pas nécessairement équitables en matière de partage d'informations pour les autorités de contrôle.

Conclusion

Le travail d'étude d'impact du passage à la consolidation prudentielle sur la solidité financière et la qualité des actifs a fait apparaître le besoin de la BCT à mettre en place cette approche, favorisant ainsi l'authenticité de l'information recueillie et l'efficacité de la décision. L'évaluation de la solidité financière est maintenue par un ratio de solvabilité en moyenne maîtrisé, et la qualité des actifs a fait apparaître les différences dans le classement des créances en cas de possession de société de recouvrement dans le groupe.

Conclusion générale

L'objet de ce mémoire est de présenter l'approche de la supervision sur base consolidée à adopter par l'autorité de supervision, afin de remédier aux insuffisances décelées par la supervision sur base individuelle dans la qualité d'informations livrée nécessaire pour le processus de contrôle et les risques que la supervision individuelle est incapable de repérer à défaut d'outils et de cadre réglementaire. Le recours à la surveillance sur base consolidée nécessite des états financiers consolidés fournis par les banques ou les établissements financiers contiennent la structure du groupe bancaire ou financier, le périmètre et les méthodes de consolidation comptables, ainsi que les états comptables consolidés. Ceci montre que les divergences réglementaires entre les sociétés mères et les filiales et qu'elles ne sont pas sous la tutelle des mêmes autorités de contrôle met en évidence le besoin à la supervision sur base consolidée qui permettra à la surveillance bancaire d'avoir une vision globale sur le groupe.

L'essai de benchmark à partir des règles bâloises définissant les fonds propres réglementaires consolidés après déductions et filtres ainsi que les méthodes de consolidation prudentiels correspondantes aux filiales qui sont incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle, est retenue pour la constitution de base de l'approche établie par la BCT. Les réglementations de l'Union Européenne, de la Banque du Maroc et de l'Union Monétaire Ouest Africaine sont parties des règles bâloises dans la mise en place de leurs propres approches de supervision sur base consolidée avec adaptation à leurs propres contextes. Idem pour la BCT, l'approche de la supervision sur base consolidée émane de la réglementation bâloise ainsi que les éléments adéquats au contexte recueillis des trois réglementations saisies dans le benchmark.

Le passage de la supervision sur base individuelle à la supervision sur base consolidée nécessite des traitements intermédiaires et spécifiques au contexte tunisien, par la présentation du périmètre et des méthodes de consolidation prudentiels ainsi que les modèles de passage à la supervision sur base consolidée. Cette approche a été appliquée sur 17 établissements bancaires et financiers surveillés par la BCT et publient des états financiers consolidés, dont ils sont à la tête des groupes bancaires et financiers et seront retenus pour l'étude de l'impact du passage de la supervision sur base individuelle à la supervision sur base consolidée. Les résultats obtenus ont démontré les gaps entre les deux approches dans le ratio de solvabilité de quelques établissements ainsi que la part des créances classées, ces résultats sont expliqués par les bienfaits du recours à l'approche de la supervision sur base consolidée.

Comme tout travail, ce mémoire présente des limites au niveau de quelques éléments qui ont dû affecter les résultats obtenus : la première limite dégagée est dans l'absence de travaux académiques qui ont traités précédemment ce sujet. La deuxième limite réside dans les données traitées d'une seule année, ça aurait dû être sur deux années afin de présenter l'évolution des indicateurs de solidité et de la qualité des engagements. La troisième limite est dans l'absence de circulaire sur lequel nous pouvons nous baser dans l'élaboration du travail et l'analyse des résultats.

En vue d'amélioration de ce travail, nous proposons d'appliquer l'approche de la supervision sur base consolidée en Tunisie sur le même échantillon mais sur une période de cinq ans afin d'obtenir des résultats significatifs jugés utiles pour la BCT et la direction Générale de la Supervision bancaire, et qui seront bénéfiques pour des éventuelles ajustements à fur et à mesure durant le projet de mise en place de l'approche de la supervision sur base consolidée.

Références Bibliographiques

Ouvrages

Bachy.B et Sion.M (2009) « Analyse financière des comptes consolidés Normes IFRS », 2^{ème} édition, France, édition Dunod, 283 pages.

Ben Amor.H (2006) « La consolidation des bilans », 1^{ère} édition, Tunisie, Les éditions de Raouf Yaïch, 156 pages.

Corre.J (1982) « la consolidation des bilans », 3^{ème} édition, France, édition Dunod, 136 pages.

Mesplé-Lassalle.D (2010) « La consolidation des comptes, Normes IFRS et comparaison avec les principes français actuels », 2^{ème} édition, France, édition Maxima, 402 pages.

Montier.J et Grassi.O (2006) « Les techniques de consolidation », 2^{ème} édition, France, édition Economica, 392 pages.

Articles

Bank of England (1979) « Consolidated supervision of institutions authorized under the Banking Act 1979 », www.bankofengland.co.uk , pp. 85-90.

Masciandro.D et Nieto.M.J (2013) « gouvernance du mécanisme de supervision unique : Quelques réflexions », Revue d'économie financière, N° 112, pp 51-70

Plihon.D (2000) « Quelle surveillance prudentielle pour l'industrie de services financiers », Revue d'économie financière, No 60, Sécurité et Régulation Financière, pp 17-32.

Normes comptables

Norme comptable 35 relative aux états financiers consolidés.

Norme comptable 36 relative aux participations dans des entreprises associées.

Norme comptable 37 relative aux participations dans des coentreprises.

Norme comptable 38 relative aux Regroupements d'entreprises.

Norme Internationale D'information Financière 3 relative aux regroupements d'entreprises.

Norme Internationale D'information Financière 10 États financiers consolidés.

Textes règlementaires tunisiens

Loi 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et établissements financiers.

Circulaire Aux Banques Et Aux Etablissements Financiers N°2018-06 Relative Aux Normes d'adéquation Des Fonds Propres Du 05 Juin 2018 De La Banque Centrale De Tunisie.

Circulaire Aux Etablissements De Crédit N°91-24 Du 17 Décembre 1991 Relative A La Division, Couverture Des Risques Et Suivi Des Engagements.

Circulaire aux Banques et aux Établissements Financiers N° 2017-06 relative au Reporting comptable, prudentiel et statistique à la Banque Centrale de Tunisie du 31 juillet 2017.

Circulaire Aux Établissements De Crédit N°2006-19 Du 28 Novembre 2006.

Circulaire Aux Banques Et Aux Etablissements Financiers N°2016-06 Relative Au Système De Notation Des Contreparties.

Loi N°94-89 Du 26 Juillet 1994, Relative Au Leasing.

Code des Sociétés Commerciales.

Textes réglementaires internationaux

The Draft Framework for the Consolidated Supervision of Banks in Nigeria, BSD/DIR/CIR/07/V.1/11.

Règlement (UE) N° 575/2013 Du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Décision n° 014124/06/2016/CM/UMOA relative a la supervision sur base Consolidée des établissements de crédit maisons-mères et les Compagnies financières dans l'union monétaire ouest africaine (UMOA).

Accords de coopération entre les autorités de contrôle bancaire européennes (1993).

Convention relative à la coopération en matière de contrôle bancaire, d'échange d'informations et de coopération générale entre la Banque du Maroc et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (2006).

Convention relative à la coopération entre la Commission bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (2021).

Rapports prudentiels

Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (2012) « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace », Banque des Règlements Internationaux (BIS), 87 pages.

Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (2011) « Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires », Banque des Règlements Internationaux (BIS), 82 pages

Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (2014) « Principes pour des collèges prudentiels efficaces », Banque des Règlements Internationaux (BIS), 31 pages.

Rapports

Banque Centrale Européenne (2014), « Guide relatif à la surveillance bancaire », 47 pages.

Association of Supervisors of Banks of the Americas (2008) « Consolidated Supervision », Work Group NO.3, 55 pages.

Banque de France (2002) « Gestion des risques dans les conglomérats financiers et supervision prudentielle », Étude du Rapport annuel de la Commission bancaire, 15 pages.

Groupe tripartite des autorités de contrôle des banques, des entreprises d'investissement et des compagnies d'assurances (1995) « Rapport sur la surveillance des conglomérats financiers », Banque des Règlements Internationaux (BIS), 66 pages.

Banque de France (1992) « La nouvelle directive sur la surveillance consolidée », 6 pages.

Ekpu.V.U & Nwafor.Cn (2014) « consolidated supervision of banks and financial conglomerates », mindset resource consulting - financial services division. 168 pages.

Rapport de la BCT

Rapport annuel de la Supervision Bancaire de 2019.

Sites Web

www.bct.gov.tn

www.bvmt.com.tn

www.bis.org

www.acpr.banque-france.fr

www.vernimmen.net

Annexes

Annexe 1 : La mission de la supervision bancaire

Article 64 :

La Banque Centrale de Tunisie exerce une supervision sur pièces et sur place qui vise notamment à s'assurer de :

- l'efficacité du dispositif de gouvernance et sa concordance avec les règles prévues par la présente loi et ses textes d'application,*
- la solidité de la situation financière et notamment la solvabilité ainsi que la capacité à maîtriser les risques, en particulier les risques de liquidité, et à dégager une rentabilité qui garantit la pérennité de la banque ou de l'établissement financier,*
- l'efficacité du système de gestion des risques sur le plan de la gouvernance, des règles et des outils de gestion des risques,*
- l'existence de politiques et de procédures de travail garantissant le bon déroulement des opérations et leur conformité aux lois et textes d'application en vigueur,*
- la bonne performance des structures de contrôle interne et la sécurité des systèmes d'information et leur aptitude à répondre aux besoins de l'activité et aux exigences de la supervision de la Banque Centrale de Tunisie.*

Annexe 2 : La définition de la banque selon la loi 2016-48

Article 17 : Est considérée banque, toute personne morale qui exerce, à titre habituel, la collecte des dépôts au sens de l'article 5 de la présente loi et la mise, à disposition de la clientèle, des moyens de paiement, en vue d'exercer les autres opérations bancaires visées à l'article 4 de la présente loi.*

**Article 4 : Sont considérées opérations bancaires au sens de la présente loi :*

- les opérations de réception de dépôts du public quelles qu'en soient la durée et la forme,*
- les opérations d'octroi de crédits sous toutes leurs formes,*
- les opérations de leasing,*
- les opérations portant sur le service de gestion des crédits « factoring »,*
- les opérations bancaires islamiques,*
- la mise à la disposition de la clientèle de moyens de paiement et la prestation de services de paiement,*
- le conseil, l'assistance en matière de gestion financière et l'ingénierie financière,*
- les services destinés à faciliter la création, le développement et la restructuration des entreprises,*
- la gestion de patrimoine et des actifs.*

Annexe 3 : La définition de la banque d'affaires selon la loi 2016-48

Article 19 : Est considérée banque d'affaires, tout établissement financier qui exerce l'ensemble des opérations suivantes, à titre d'activité spécialisée :

- l'octroi de financements aux entreprises, en vue de renforcer leurs fonds propres,*
- l'octroi, au profit des entreprises, de crédits relais dont le délai de remboursement n'excède pas une année, et ce, en rapport avec les opérations d'ingénierie financière et*
- la prise de participation dans le cadre d'opérations de restructuration, comportant l'engagement de rétrocession dans un délai n'excédant pas cinq ans.*

Les ressources des banques d'affaires comportent, à titre exclusif, leurs fonds propres et les ressources d'emprunt.

Annexe 4 : La définition de l'établissement financier selon la loi 2016-48

Article 18 : Est considérée établissement financier, toute personne morale qui exerce, à titre habituel, les opérations bancaires visées par les dispositions du chapitre premier du présent titre, à l'exception des opérations de collecte des dépôts du public et de mise à disposition de la clientèle des moyens de paiement.

Annexe 5 : La définition de l'activité du leasing selon la loi 94-89 Du 26 Juillet 1994

Article 1er : Le leasing est une opération de location d'équipements, de matériel ou de biens immobiliers achetés ou réalisés en vue de la location, par le bailleur qui en demeure propriétaire et destinés à être utilisés dans les activités professionnelles, commerciales, industrielles, agricoles, de pêche ou de services.

Article 6 : Les opérations de leasing sont considérées comme une forme des crédits prévus par la loi n°67-51 du 7 décembre 1967.

Annexe 6 : La définition de l'activité du factoring selon la loi 2016-48

Article 8 : Est considéré service de gestion de crédits « factoring », au sens de la présente loi, tout engagement en vertu duquel une banque ou un établissement financier fournit au profit d'un détenteur de portefeuille de créances commerciales, des services de gestion de ces créances, à condition que ladite banque ou ledit établissement financier y accorde obligatoirement des avances ou en garantit le recouvrement.

Annexe 7 : Tableau de passage du périmètre comptable de consolidation au périmètre prudentiel de consolidation

Dénomination de l'entité	Périmètre comptable de consolidation												
	Nature de l'entité	Nature de l'activité	Objet (*)	Pays de résidence	Autorité de contrôle prudentiel	% de contrôle	% d'intérêt	Type de l'entité	Type de contrôle	Méthode de consolidation sous périmètre comptable	Valeur comptable brute de la participation (avant déduction des provisions) (**)	Encours des provisions constituées y afférentes	Poids (total actif de l'entité % total actif de l'établissement déclarant) (En %)
Entité 1													
...													
...													
Entité n													

Dénomination de l'entité	Périmètre prudentiel de consolidation				
	Inclusion au/ exclusion du périmètre prudentiel de consolidation (***)	Méthode de consolidation sous périmètre prudentiel	Ecart d'acquisition net (Good Will positif) (****)	Valeur comptable du poste "Titres mis en équivalence" (****)	Quote-Part dans les résultats des sociétés mises en équivalence
Entité 1					
...					
...					
Entité n					

(*) Il convient de décrire brièvement l'objet social de l'entité.

(**) Au niveau du bilan sur base individuelle.

(***) A mentionner à inclure ou à exclure.

(****) au niveau du bilan consolidé par référence au périmètre prudentiel de consolidation.

Annexe 8 : Tableau présentant Entités exclues du périmètre comptable de consolidation

Dénomination de l'entité	Nature de l'entité	Nature de l'activité	Pays de résidence	Montant de la participation (En MD)	Taux de détention (En %)	Motif d'exclusion (*)
Entité 1						
...						
...						
Entité n						

(*) Contrôle temporaire, filiale soumise à des restrictions durables et fortes limitant de façon importante sa capacité à transférer les fonds à la mère, Autre (à préciser).

Annexe 9 : Etat récapitulatif de la contribution de chaque entité retenue dans le périmètre prudentiel de consolidation dans les capitaux propres du groupe

Entité	Dénomination	Eléments des capitaux propres	Montants au (En MD)
Etablissement déclarant (Entité consolidante)		Capital	
		Réserves	
		Résultats reportés	
		Résultat	
		Autres capitaux propres	
		Total	
Entité consolidée 1		Réseves	
		Résultat	
		Total	
Entité consolidée 2		Réseves	
		Résultat	
		Total	
Entité consolidée 3		Réseves	
		Résultat	
		Total	
Entité consolidée n		Réseves	
		Résultat	
		Total	

Annexe 10 : Tableau présentant les intérêts minoritaires

Filiales retenues dans le périmètre prudentiel de consolidation (à citer)	Détail des intérêts minoritaires	Montants au (En MD)	A préciser les principaux minoritaires
.....	Intérêts minoritaires dans les réserves de la filiale 1		
	Intérêts minoritaires dans le résultat de la filiale 1		
.....	Intérêts minoritaires dans les réserves de la filiale 2		
	Intérêts minoritaires dans le résultat de la filiale 2		
.....	Intérêts minoritaires dans les réserves de la filiale ...		
	Intérêts minoritaires dans le résultat de la filiale ...		
.....	Intérêts minoritaires dans les réserves de la filiale n		
	Intérêts minoritaires dans le résultat de la filiale n		

Annexe 11 : Bilan consolidé sous périmètre prudentiel

Rubriques	Montants (En MD)
Actifs	
Caisse et avoirs auprès de la BCT, CCP et TGT	
Créances sur les établissements bancaires & financiers	
Créances sur la clientèle	
Portefeuille titres-commercial	
Portefeuille d'investissement	
Titres mis en équivalence	
Valeurs immobilisées	
Ecart d'acquisition net (Goodwill)	
Autres actifs	
Total des actifs	
Passifs	
Banque centrale et CCP	
Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers	
Dépôts et avoirs de la clientèle	
Emprunts et ressources spéciales	
Autres passifs	
Total des passifs	
Intérêts minoritaires	
Capitaux propres	
Capital	
Réserves consolidées	
Autres capitaux propres	
Résultats reportés	
Résultat consolidé de l'exercice	
Total des capitaux propres	
Total des passifs, des capitaux propres et des intérêts minoritaires	

Annexe 12 : Etat des engagements hors bilan consolidé sous périmètre prudentiel

Rubriques	Montants (En MD)
Passifs éventuels:	
Cautions, avals et autres garanties données	
Crédits documentaires	
Actifs donnés en garantie	
Total passifs éventuels	
Engagements donnés	
Engagements de financement donnés	
Engagements sur titres	
Total engagements donnés	
Engagements reçus	
Engagements de financement reçus	
Garanties reçues	

Annexe 13 : Principaux soldes de l'état de résultat consolidé sous périmètre prudentiel

	du 1er janvier au 31 décembre N	du 1er janvier au 31 décembre N+1	du 1er janvier au 31 décembre N+2
Total des produits d'exploitation bancaire			
Total des charges d'exploitation bancaire			
Produit net bancaire			
Résultat d'exploitation			
Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence			
Résultat des activités ordinaires			
Résultat net consolidé			
Part du résultat revenant aux minoritaires			
Résultat net: Part du groupe			

Annexe 14 : Tableau des risques de marché sous périmètre prudentiel

	Montant par entité			Total
	Etablissement déclarant (Entité consolidante)	Entité 1	Entité n	
		A préciser sa dénomination: ...	A préciser sa dénomination: ...	
Exigences en fonds propres au titre du risque spécifique de taux d'intérêt				
Exigences en fonds propres au titre du risque général de taux d'intérêt				
Exigences en fonds propres au titre du risque de taux d'intérêt				
Exigences en fonds propres au titre du risque spécifique sur titres de propriété				
Exigences en fonds propres au titre du risque général sur titres de propriété				
Exigences en fonds propres au titre du risque sur titres de propriété				
Exigences en fonds propres au titre du risque de change				
Exigences en fonds propres au titre du risque de règlement-livraison				
Exigences en fonds propres au titre des risques de marché				
ACTIFS PONDERES AU TITRE DES RISQUES DE MARCHE				

Annexe 15 : Tableau d'évaluation de qualité du portefeuille-crédit sur base consolidée

	Etablissement déclarant (entité consolidante)	Périmètre prudentiel de consolidation			Total au niveau du groupe
		Filiale 1	Filiale 2	Filiale N	
Encours des créances brutes sur la clientèle					
Créances courantes					
Créances classées					
Agios réservés sur créances courantes					
Agios réservés sur créances classées					
Provisions sur créances courantes					
Provisions sur créances classées					

Annexe 16 : Risque de crédit sous périmètre prudentiel

Catégories de concours	Concours net Consolidé	Quotité de pondération	Risque encouru consolidé
<u>A) Quotité de 0%</u>	-		
Valeurs en caisse et valeurs assimilées		0%	
Créances sur la Banque Centrale de Tunisie		0%	
Concours directs à l'Etat Tunisien		0%	
Valeurs reçues en pension, émises ou garanties par l'Etat Tunisien		0%	
<u>B) Quotité de 20%</u>	-		
1- Engagements du bilan			
<u>Risques sur la clientèle</u>			
Créances sur les administrations régionales et locales		20%	
<u>Risques sur les établissements assujettis installés en Tunisie</u>	-		
Créances sur les établissements assujettis		20%	
Obligations autres que les obligations subordonnées détenues sur des établissements assujettis		20%	
<u>Risques sur les banques et les établissements financiers assimilés installés à l'étranger</u>	-		
Créances sur les banques et les établissements financiers assimilés dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à une année		20%	
Obligations dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à une année autres que les obligations subordonnées émises par les banques ou les établissements financiers assimilés		20%	
<u>Autres engagements du bilan</u>			
Prêts syndiqués accordés à des gouvernements étrangers	-	20%	
2- Engagements en hors bilan			
Ouverture de crédits documentaires confirmés en faveur de la clientèle lorsque les marchandises objet desdits crédits servent de garantie		20%	
Cautions, avals et autres garanties données en faveur des établissements assujettis installés en Tunisie		20%	
Engagements de financement donnés en faveur des établissements assujettis installés en Tunisie		20%	
Contre garanties reçues des établissements assujettis installés en Tunisie		20%	
Engagements par signature en faveur des banques et des établissements financiers assimilés installés à l'étranger venant à échéance au cours des 12 prochains mois		20%	
Crédits documentaires en faveur ou d'ordre des banques et des établissements financiers assimilés installés à l'étranger (Acceptations à payer, Confirmation des crédits documentaires)		20%	
Contre garanties reçues des banques et des établissements financiers assimilés installés à l'étranger		20%	
<u>C) Quotité de 50%</u>	-		
1- Engagements du bilan			

Catégories de concours	Concours net Consolidé	Quotité de pondération	Risque encouru consolidé
Crédits à l'habitat consentis à la clientèle, hors ceux devenus impayés (tels que prévus par l'article 35 ter de la circulaire n°87-47 du 23 décembre 1987 relative aux modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits).		50%	
Crédits habitant au personnel		50%	
Opérations de leasing immobilier		50%	
2- Engagements en hors bilan			
Avals ou lignes de substitution de billets de trésorerie en faveur de la clientèle		50%	
Cautions de marchés publics en faveur de la clientèle (autres que celles satisfaisant aux conditions prévues par l'article 13 de la circulaire n°2018-06)		50%	
Cautions douanières en faveur de la clientèle		50%	
Ouverture de crédits documentaires confirmés en faveur de la clientèle sans que les marchandises objet desdits crédits servent de garantie		50%	
Crédits à l'habitat notifiés non utilisés (en faveur de la clientèle et au personnel)		50%	
D) Quotité de 100%	-		
1- Engagements du bilan			
<u>Risques sur les banques et les établissements financiers assimilés installés à l'étranger</u>	-		
Créances sur les banques et les établissements financiers assimilés dont la durée résiduelle est supérieure à une année		100%	
Obligations dont la durée résiduelle est supérieure à une année autres que les obligations subordonnées émises par les banques ou les établissements financiers assimilés		100%	
<u>Risques sur la clientèle:</u>	-		
Crédits impayés y compris les impayés sur les crédits à l'habitat et sur le leasing immobilier		100%	
Leasing mobilier		100%	
Prêts participatifs et comptes courant associés		100%	
Autres crédits		100%	
Portefeuille-titres commercial		100%	
Portefeuille-titres d'investissement		100%	
<u>Autres engagements du bilan</u>			
Crédits au personnel autres que ceux à l'habitat	-	100%	
Immobilisations nettes d'amortissements	-	100%	
Autres postes d'actifs	-	100%	
Actif d'impôt différé	-	100%	
2- Engagements en hors bilan			
<u>Cautions, avals et autres garanties données en faveur de la clientèle</u>	-		
Obligations cautionnées		100%	
Cautions de marchés publics pondérées à 100%		100%	

Catégories de concours	Concours net Consolidé	Quotité de pondération	Risque encouru consolidé
Garanties de remboursement de crédits accordés par des établissements assujettis à la clientèle		100%	
Autres engagements par signature		100%	
<u>Crédits documentaires en faveur de la clientèle</u>	-		
Acceptations à payer liées au financement du commerce extérieur		100%	
Ouverture de crédits documentaires irrévocables		100%	
<u>Engagements de financement donnés en faveur de la clientèle</u>	-		
Crédits à la clientèle notifiés non utilisés autres que les crédits à l'habitat (Lignes de crédits confirmés, autres engagements de financement en faveur de la clientèle)		100%	
<u>Participations non libérées</u>		100%	
<u>Autres engagements par signature en faveur des banques et des établissements financiers assimilés installés à l'étranger</u>		100%	
	-		
Total			

Annexe 17 : Ratio de solvabilité & Tier I sur base consolidée sous périmètre prudentiel

Rubriques	BEF 1	BEF 2	BEF 3	BEF n
Entités exclues: (à mentionner)				
FONDS PROPRES NETS DE BASE				
FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES				
Fonds propres complémentaires de premier niveau				
Fonds propres complémentaires de deuxième niveau				
FONDS PROPRES NETS				
1- Actifs pondérés au titre des risques de crédit et de contrepartie sur les instruments dérivés				
1-1 actifs pondérés au titre des risques de crédit				
1-2 actifs pondérés au titre des risques de contrepartie sur les instruments dérivés				
2- Actifs pondérés au titre des risques opérationnels				
3- Actifs pondérés au titre des risques de marché				
3-1 actifs pondérés au titre du risque de taux d'intérêt "général+spécifique"				
3-2 actifs pondérés au titre du risque de variation de prix des titres de propriété "général+spécifique"				
3-3 actifs pondérés au titre du risque de change				
3-4 actifs pondérés au titre du risque de règlement-livraison				
300% des dépassements enregistrés par rapport aux normes prévues au niveau des articles 50, 51 et 52 de la circulaire n°2018-06				
RATIO DE SOLVABILITE				
RATIO TIER 1				

Table des matières

Introduction générale	1
Chapitre 1 : Les limites de la supervision sur base individuelle	4
Section 1 : La supervision des banques et établissements financiers sur base individuelle.....	5
1.1 Présentation de la supervision des banques et des établissements financiers	5
1.1.1 La genèse de la supervision bancaire	5
1.1.2 La justification de la supervision	5
1.1.2.1 Gestion des risques.....	5
1.1.2.2 Protection des déposants	5
1.1.3 Principes (Selon BIS).....	6
1.2 La supervision bancaire en Tunisie	6
1.2.1 Préambule et réglementation	6
1.2.2 Définition des établissements soumis au contrôle de la BCT.....	7
1.2.2.1 Banques	Error! Bookmark not defined.
1.2.2.2 Banques d'affaires	7
1.2.2.3 Etablissement financier	8
1.2.2.3.1 Etablissement de Leasing.....	8
1.2.2.3.2 Etablissement de Factoring	8
1.2.3 Le processus d'intervention	8
1.2.3.1 Le reporting	8
1.2.3.2 La notation.....	10
1.2.4 Les indicateurs de contrôle	10
Section 2 : Les états financiers consolidés.....	12
2.1 Notion du groupe	12
2.1.1 Aspect économique.....	12
2.1.2 Aspect juridique	13
2.1.3 Aspect comptable.....	13
2.2 Structure du groupe	14
2.2.1 Société mère	14
2.2.2 Filiales.....	15
2.2.3 Types de filiales	15
2.2.3.1 Sociétés financières	15
2.2.3.2 Sociétés non financières	15
2.2.4 Règlementations des filiales.....	15
2.3 Champs d'application de la consolidation	17
2.3.1 Qu'est-ce que la consolidation.....	17
2.3.2 Présentation des états financiers consolidés.....	17
2.4 Périmètre de consolidation.....	18
2.4.1 Contrôle exclusif.....	18
2.4.2 Contrôle conjoint	19
2.4.3 Influence notable	19

2.4.4	Entités exclues du périmètre de consolidation	19
2.5	Méthodes de consolidation	19
2.5.1	L'intégration globale	19
2.5.1.1	Le goodwill	20
2.5.1.2	Les intérêts minoritaires	20
2.5.2	L'intégration proportionnelle	21
2.5.3	La mise en équivalence	21
	Section 3 : Les insuffisances de la supervision sur base individuelle.....	22
3.1	L'insuffisance des états financiers individuels.....	22
3.1.1	Fonds propres et participation	22
3.1.2	Performance interne du groupe.....	22
3.1.3	La nécessité des états financiers consolidés	23
3.2	Le Risque de contagion.....	23
3.2.1	Risque d'image publique (risque de réputation).....	23
3.2.2	Les risques intragroupes	23
3.3	La complexité des entités surveillées	24
3.3.1	Arbitrage prudentiel.....	24
3.3.2	Transactions intra-groupes	25
3.3.3	Manque de transparence	26
3.3.4	L'aléa moral	26
3.4	Le Renforcement du « Home supervision »	27
3.4.1	Rôle de « Home country supervisor »	27
3.4.2	Rôle de « Host country supervisor »	28
	Chapitre 2 : la supervision sur base consolidée	30
	Section 1 : Règles bâloises	31
1.1	Présentation des règles bâloises	31
1.1.1	Le principe du contrôle sur base consolidée	31
1.1.2	Les accords bilatéraux entre les autorités de contrôle	34
1.1.2.1	Principes d'échange d'information et moyens de communication	34
1.1.2.2	Principe d'interaction avec l'établissement contrôlé	34
1.1.3	Périmètre de consolidation prudentielle	35
1.1.3.1	Les filiales incluses dans le périmètre de consolidation	35
1.1.3.2	Les filiales exclues du périmètre de consolidation	35
1.2	Le passage de la consolidation comptable à la consolidation prudentielle.....	36
1.2.1	Déductions	36
1.2.2	Filtres prudentiels	39
1.3	Traitement des intérêts minoritaires prudentiels	39
	Section 2 : Benchmark des réglementations existantes.....	42
2.1	L'Union Européenne UE.....	42
2.1.1	Structure du groupe	42
2.1.1.1	Société mère	42
2.1.1.2	Définition des Filiales.....	43
2.1.2	Le périmètre prudentiel	43
2.1.2.1	Exclusion du périmètre de consolidation prudentielle.....	44
2.1.3	Accord bilatéral de l'UE avec la Banque de France	44

2.2	La Banque du Maroc.....	44
2.2.1	Fonds propres	44
2.2.1.1	Traitement du Goodwill.....	45
2.2.1.2	Traitement des intérêts minoritaires.....	45
2.2.2	Le périmètre de consolidation	47
2.2.3	Accord bilatéral avec la Banque de France	47
2.3	L'Union Monétaire Ouest-Africaine.....	47
2.3.1	Définition du groupe bancaire	47
2.3.2	La structure du groupe.....	47
2.3.2.1	Définition de la société mère.....	48
2.3.2.2	Définition des filiales	48
2.3.3	Le périmètre de consolidation prudentielle.....	48
2.3.3.1	Entités incluses dans le périmètre de consolidation	48
2.3.3.2	Entités exclues de la consolidation.....	49
2.3.4	Accord bilatéral conclu avec la Banque de France	49
Section 3 : Eventuelle approche de la BCT dans le cadre de la supervision sur base consolidée en Tunisie		50
3.1	Structure du groupe	50
3.1.1	Définition de la société mère	50
3.1.2	Définition des filiales	50
3.1.2.1	Sociétés financières	50
3.1.2.2	Sociétés non financières	51
3.2	Délimitation du périmètre de consolidation	51
3.2.1	L'activité de l'assurance	51
3.2.2	Les sociétés de recouvrement.....	51
3.2.3	Les sociétés d'assistance technique	52
3.2.4	Mise en place des filtres quantitatifs	52
3.3	Gap analysis entre les réglementations internationales et le contexte tunisien	52
3.3.1	Facteur réglementaire.....	52
3.3.2	Facteur économique	52
Chapitre 3 : Etude d'impact du passage à la supervision sur base consolidée sur la solidité financière et la qualité des actifs.....		54
Section 1 : Vue d'ensemble des banques et établissements financiers retenus à la consolidation prudentielle.....		55
1.1	Aperçu général du secteur des banques et établissements financiers en Tunisie	55
1.1.1	Adéquation des fonds propres	55
1.1.2	Qualité des actifs.....	56
1.2	Les banques et établissements financiers publiant des états financiers consolidés	56
1.2.1	Les références juridiques	56
1.2.1.1	Admission juridique de la supervision sur base consolidée	56
1.2.1.2	Reporting comptable et prudentiel sur base consolidée.....	57
1.2.1.3	Système de surveillance et maîtrise des risques sur base consolidée.....	57
1.2.2	Elaboration des états financiers consolidés	57
1.3	Présentation de l'échantillon	58
1.4	Cadre du travail du mémoire de fin d'étude	62

Section 2 : Méthodologie du passage de la consolidation comptable à la consolidation prudentielle	63
2.1 Périmètre de consolidation prudentielle	63
2.1.1 Les entités à inclure dans le périmètre de consolidation prudentielle	63
2.1.2 Les entités à exclure du périmètre de consolidation prudentielle.....	64
2.1.3 Traitement spécifique des compagnies d'assurance	65
2.1.4 Traitement des fonds propres consolidés	65
2.1.5 Traitement du Goodwill	65
2.1.6 Traitement des intérêts minoritaires	65
2.2 Méthodes de consolidation retenues	66
2.3 Modèles de passage de la consolidation comptable à la consolidation prudentielle	67
Section 3 : Résultats et analyse de l'étude.....	68
3.1 Passage au périmètre prudentiel	68
3.2 Ratio de solvabilité.....	69
3.3 Qualité des actifs.....	71
3.4 Analyse de l'impact du passage à la supervision sur base consolidée sur la solidité financière et la qualité des actifs.....	73
Conclusion générale.....	75
Références Bibliographiques	77
Annexes.....	80
Table des matières.....	94

Résumé

La motivation de préserver la solidité du secteur bancaire à l'égard des risques d'une part et la complexité des structures des banques et des établissements a incité la BCT à mettre en place une approche de supervision sur base consolidée portant sur le groupe bancaire ou financier en entier. Pour cela, il est nécessaire de conduire un benchmark constitué des règles bâloises et des réglementations internationales qui nous ont précédés dans l'implémentation de la supervision sur base consolidée et en tirer les ajustements à adopter sur le contexte tunisien.

Le passage de la supervision sur base individuelle à la supervision sur base consolidée nécessite l'achèvement au préalable des choix relatifs au périmètre de consolidation prudentiel, les méthodes de consolidation prudentielles, la définition des fonds propres réglementaires et le calcul des risques encourus. Ce présent travail sert à étudier l'impact du passage à la supervision sur base consolidée sur la solidité du secteur bancaire par l'examen de la solvabilité et de la qualité des actifs sur un échantillon des banques et des établissements.

Mots clés : supervision sur base consolidée, solidité du secteur bancaire, consolidation prudentielle, groupe bancaire et financier, société mère, entité consolidée.

Abstract

The motivation to preserve the solidity of the banking sector with regard to the risks on the one hand and the complexity of the structures of the banks and the establishments encouraged the CBT to set up an approach of supervision on consolidated basis relating to the banking or financial group in whole. For this, it is necessary that we will be led by a benchmark consisting of Basel rules and international regulations that have preceded us in the implementation of supervision on a consolidated basis and draw the adjustments to adopt on the Tunisian context.

The transition from supervision on an individual basis to supervision on a consolidated basis requires the prior completion of choices relating to the prudential consolidation perimeter, the prudential consolidation methods, and the definition of regulatory capital and the calculation of incurred risks. This work serves to study the impact of the transition to consolidated supervision on the soundness of the banking sector by examining the solvency and asset quality of a sample of banks and institutions.

Key words: supervision on a consolidated basis, soundness of the banking sector, prudential consolidation, banking and financial group, parent company, consolidated entity.